

## TABLE DES MATIÈRES

### ÉBAUCHE RÈGLEMENTS SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

<b>TITRE</b>		<b>ARTICLES</b>
Titre abrégé		1
Définitions		2
<b>PARTIE I</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-8.6
<b>PARTIE II</b>	LICENCES INTÉRIEURES ET INTERNATIONALES	9-19
<b>PARTIE III</b>	VOLS AFFRÉTÉS INTERNATIONAUX	
Division I	Dispositions générales	20-28
Division II -	Vol affrété de passagers revendable	29-41
Division III -	Vol affrété de passagers non revendable	42-50
Division IV -	Vol affrété tout-cargo	51-60
<b>PARTIE IV</b>	VOL AFFRÉTÉ EN PROVENANCE D'UN PAYS ÉTRANGER	61-71
<b>PARTIE V</b>	TARIFS	
Définitions		72
Dispositions générales		73
Exceptions		74
Contenu des tarifs et intérêt		75-76
Tarif international		77-94
<b>PARTIE VI</b>	INDICATEURS	95-104

## ÉBAUCHE

### RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS

#### Titre abrégé

1. Règlement sur les transports aériens.

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement et à la partie II de la Loi.

« aéronef moyen » Aéronef équipé pour le transport de passagers et ayant une capacité maximale certifiée de plus de 39 passagers sans dépasser 89 passagers. (medium aircraft)

« aéronef tout-cargo » Aéronef équipé exclusivement pour le transport de marchandises. (all-cargo aircraft)

« affréteur » Personne qui passe un contrat avec un transporteur aérien pour l'exécution d'un vol affrété international. (charterer)

« affréteur à l'étranger » Personne qui conclut une entente avec un transporteur aérien pour fournir des services de vols affrétés en provenance d'un pays étranger. (foreign-origin charterer)

« affréteur canadien » Personne qui conclut une entente avec un transporteur aérien pour fournir des services de vols affrétés en provenance du Canada. (Canadian origin charterer)

« aller-retour » Voyage pour lequel le transport est fourni à partir de la ville qui constitue le point de départ et jusqu'à cette ville au retour. (round-trip)

« bureau » Est assimilé à un bureau du transporteur aérien tout endroit au Canada où celui-ci tient des dossiers sur les vols affrétés, y compris les acomptes reçus par rapport à un VAR ou une série de VAR, et où il reçoit des marchandises en vue de leur transport ou met en vente des billets de passagers. (business office)

« capacité maximale certifiée » Selon le cas :

(a) le nombre maximum de passagers précisé sur la fiche de données d'homologation de type ou la fiche de données de certificat de type délivrée ou acceptée pour les type et modèle d'aéronef par l'autorité compétente canadienne,

(b) pour un aéronef ayant été modifié pour recevoir un plus grand nombre de passagers, le nombre maximum de passagers précisé sur l'homologation de type supplémentaire ou le certificat de type supplémentaire délivré ou accepté par l'autorité compétente canadienne. (certificated maximum carrying capacity)

« cinquième liberté » Privilège d'un transporteur aérien, relativement à des services aériens internationaux à la demande, d'embarquer ou de débarquer dans un pays autre que le sien des passagers ou des marchandises en provenance ou à destination d'un pays tiers. (fifth freedom)

« équipage » Une ou plusieurs personnes qui, pendant le temps de vol, agissent à titre de commandant de bord, de commandant en second, de copilote, de navigateur ou de mécanicien navigant. (flight crew)

« gros aéronef » Aéronef équipé pour le transport de passagers et ayant une capacité maximale certifiée de plus de 89 passagers. (large aircraft)

« jour ouvrable » Dans le cas du dépôt d'un document auprès de l'Office, à son siège ou à un bureau régional, jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans la province où est situé le siège ou le bureau. (working day)

« Loi » La Loi sur les transports au Canada. (Act)

« marchandises » Objets pouvant être transportés par la voie aérienne. La présente définition comprend les animaux. (goods)

« mille » Mille terrestre, sauf s'il est précisé qu'il s'agit d'un mille marin. (mile)

« MMHD » Pour un aéronef, la masse maximale homologuée au décollage indiquée dans le manuel de vol de l'aéronef dont fait mention le certificat de navigabilité délivré par l'autorité canadienne ou étrangère compétente. (MCTOW)

« passager » Personne, sauf un membre de l'équipage, qui voyage à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien aux termes d'un contrat ou d'une entente valide. (passenger)

« permis » Document délivré ou réputé délivré par l'Office qui autorise le transporteur aérien titulaire d'une licence internationale service à la demande, valable pour le vol ou la série de vols projetés, à effectuer un vol affrété ou une série de vols affrétés. (permit)

« personnel d'aéronef » L'équipage ainsi que les personnes qui, sous l'autorité du transporteur aérien, exercent des fonctions pendant le vol dans la cabine passagers d'un aéronef de ce transporteur. (air crew)

« petit aéronef » Aéronef équipé pour le transport de passagers et ayant une capacité maximale certifiée d'au plus 39 passagers. (small aircraft)

« responsabilité civile » Responsabilité légale du transporteur aérien découlant de la propriété, de la possession ou de l'utilisation d'un aéronef, à l'égard :

(a) des blessures ou du décès de personnes autres que ses passagers, son personnel

d'aéronef et ses employés;

(b) des dommages matériels autres que les dommages aux biens dont il a la charge.  
(third party liability)

«secrétaire» Le secrétaire de l'Office. (Secretary)

«service de messageries» Entreprise de transport de porte-à-porte d'envois pour livraison le lendemain au plus tard. (courier service)

« service spécialisé » Service permettant d'effectuer des travaux au moyen d'un aéronef et n'étant pas destiné au transport de passagers ou de marchandises. (specialty service)

«territoire» S'entend des étendues de terre, y compris les eaux territoriales adjacentes, qui sont placées sous la souveraineté, la compétence ou la tutelle d'un État. Toute mention d'un État doit s'interpréter, le cas échéant, comme une mention du territoire de cet État, et toute mention d'une zone géographique qui comprend plusieurs États doit s'interpréter, le cas échéant, comme une mention de l'ensemble des territoires des États qui composent cette zone géographique.  
(territory)

« trafic » Passagers ou marchandises transportées par la voie aérienne. (traffic)

« transitaire » Affréteur qui regroupe des envois de marchandises et en assure le transport moyennant un prix unitaire.(freight forwarder)

« transport de porte-à-porte » Transport d'envois entre les points de ramassage et de livraison déterminés par l'expéditeur, le destinataire ou les deux. La présente définition comprend la partie du transport de surface. (door-to-door transportation)

« transporteur aérien » Personne qui exploite un service intérieur ou un service international. (air carrier)

« vol affrété de passagers non revendable » ou « VAPNOR » Vol affrété aller ou aller-retour effectué en provenance du Canada et à destination d'un point situé dans le territoire d'un autre pays aux termes d'un contrat d'affrètement passé entre un ou deux transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs pour le transport de passagers ou le transport de passagers et de marchandises, selon lequel la capacité de l'aéronef ne doit pas être revendue au public.  
(passenger non-resalable charter or PNC)

« vol affrété de passagers revendable » ou « VAR » Vol affrété aller ou aller-retour effectué en provenance du Canada et à destination d'un point situé dans le territoire d'un autre pays aux termes d'un ou plusieurs contrats d'affrètement pour le transport de passagers qui sont passés entre un ou deux transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs ou une combinaison d'affréteurs canadiens et à l'étranger, selon lequel les places de l'aéronef destinées aux passagers sont retenues pour être revendues au public. (passenger resalable charter or PRC)

« vol affrété étranger » ou « VAE » Vol affrété en provenance d'un pays étranger qui est effectué conformément aux conditions d'un contrat ou plusieurs contrats d'affrètement pour le transport de passagers ou de marchandises, ou les deux. (foreign-originating charter)

« vol affrété international » Vol affrété de passagers revendable (VAR), vol affrété de passagers non revendable (VAPNOR) ou vol affrété tout-cargo (VAC). (international charter)

« vol affrété tout-cargo » Vol affrété aller ou aller-retour effectué en provenance du Canada et à destination d'un point situé dans le territoire d'un autre pays aux termes d'un contrat d'affrètement pour le transport de marchandises, passé entre un ou deux transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs y compris des transitaires. (All-cargo charter or ACC)

## **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Services aériens exclus de l'application de la partie II de la Loi**

3. (1) La partie II de la Loi ne s'applique pas aux services aériens suivants, qui s'ajoutent à ceux énumérés au paragraphe 56(2) de la Loi :

- (a) les services spécialisés;
- (b) les services de transport d'organes destinés à être greffés sur des humains;
- (c) les services de démonstration aérienne;
- (d) le lancement de fusées;
- (e) les services d'excursions aériennes; ou
- (f) les services qu'exploitent un gouvernement au Canada pour répondre à ses besoins y compris les services d'ambulance.

(2) L'exploitant d'un service aérien visé au paragraphe (1) ou au paragraphe 56(2) de la Loi qui transporte à bord d'un aéronef des personnes qui ne font pas partie du personnel d'aéronef mais dont la présence est nécessaire à la prestation du service est exempté de l'obligation de détenir une licence pour le transport de ces personnes.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de dégager le transporteur aérien de l'obligation de se conformer aux dispositions des règlements sur la sécurité ou l'assurance établis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

### **Classification des aéronefs**

4. Sont établies les catégories suivantes d'aéronefs qui peuvent être utilisés par le transporteur aérien canadien aux termes d'une licence intérieure, d'une licence internationale service régulier ou d'une licence internationale service à la demande :

- (a) petits aéronefs;
- (b) aéronefs moyens;
- (c) gros aéronefs;
- (d) aéronefs tout-cargo.

### **Classification des services aériens**

5. (1) Sont établies les catégories suivantes de services aériens qui peuvent être exploités aux termes d'une licence intérieure :

- (a) service intérieur (petits aéronefs);
- (b) service intérieur (aéronefs moyens);
- (c) service intérieur (gros aéronefs);
- (d) service intérieur (aéronefs tout-cargo).

(2) Sont établies les catégories suivantes de services aériens qui peuvent être exploités aux termes d'une licence internationale service régulier :

- (a) quant aux services exploités par le transporteur aérien canadien :
  - (i) service international régulier (petits aéronefs),
  - (ii) service international régulier (aéronefs moyens),
  - (iii) service international régulier (gros aéronefs),
  - (iv) service international régulier (aéronefs tout-cargo);
- (b) quant aux services exploités par le transporteur aérien non canadien, le service international régulier.

(3) Sont établies les catégories suivantes de services aériens qui peuvent être exploités aux termes d'une licence internationale service à la demande :

- (a) quant aux services exploités par le transporteur aérien canadien :
  - (i) service international à la demande (petits aéronefs),
  - (ii) service international à la demande (aéronefs moyens),
  - (iii) service international à la demande (gros aéronefs),
  - (iv) service international à la demande (aéronefs tout-cargo);
- (b) quant aux services exploités par le transporteur aérien non canadien, le service international à la demande.

### **Assurance-responsabilité**

6. Aux fins de l'article 7 et de l'annexe I, « passager » désigne une personne, sauf un membre du personnel navigant, qui, pendant le vol ou au moment de l'embarquement ou du débarquement, se trouve à bord d'un aéronef que le transporteur aérien utilise pour transporter des passagers aux termes de sa licence.

7. (1) Il est interdit au transporteur aérien d'exploiter un service intérieur ou un service international à moins que, pour chaque accident ou incident relié à l'exploitation du service, il soit inscrit à titre d'assuré désigné ou additionnel dans une police d'assurance aviation assortie de l'avenant AVN57C (Canada) du marché de Londres ou d'un avenant équivalent approuvé par l'Office qui offre la protection suivante :

(a) une assurance-responsabilité civile pour dommages corporels couvrant les blessures et le décès de passagers pour un montant au moins égal à 300 000 \$ par passager;

(b) une assurance-responsabilité civile couvrant les blessures et le décès de personnes et les dommages matériels pour un montant au moins égal à :

(i) 1 000 000 \$ si la MMHD de l'aéronef affecté au service ne dépasse pas 3 402 kg (7 500 livres),

(ii) 2 000 000 \$ si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres) sans dépasser 8 165 kg (18 000 livres),

(iii) si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres), 2 000 000 \$ plus le produit de (a) 330 \$ multiplié par l'excédent de la MMHD en kilogrammes ou (b) 150 \$ multiplié par l'excédent de la MMHD en livres.

(2) Il est interdit au transporteur aérien de souscrire, pour se conformer au paragraphe (1), une assurance aviation comportant une clause d'exclusion, de condition, de garantie, de limitation, d'avenant ou de renonciation ou toute autre disposition qui réduit l'étendue des risques assurés en cas d'accident ou d'incident en deçà des montants minimaux prévus à ce paragraphe, sauf si cette clause est une clause usuelle adoptée par les compagnies d'assurance en aviation internationale, qui vise l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) la guerre, la piraterie aérienne et d'autres dangers,

(b) le bruit, la pollution et d'autres dangers,

(c) le risque nucléaire;

(d) les blessures, les maladies ou le décès d'employés découlant de l'exercice de leurs fonctions;

(e) l'endommagement ou la destruction d'un bien dont le transporteur aérien assuré est propriétaire ou d'un bien qu'il loue, emprunte, occupe ou utilise.

(3) Le transporteur aérien peut, pour se conformer au paragraphe (1), souscrire une assurance aviation qui prévoit une indemnité tous dommages confondus par événement lorsque sa responsabilité est couverte par une seule police ou par un ensemble de polices primaires et complémentaires, pourvu que le montant tous dommages confondus soit au moins égal aux montants minimaux d'assurance combinés prévus aux alinéas 1(a) et (b).

8. (1) Toute personne qui demande la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une licence ainsi que tout licencié doivent déposer auprès de l'Office un certificat d'assurance valide, conforme à l'annexe I, à l'égard du service projeté ou fourni, selon le cas.

8. (2) La personne visée au paragraphe (1) doit s'assurer que la police d'assurance aviation qui figure sur le certificat d'assurance offre une couverture de responsabilité civile vis-à-vis des passagers et des tiers conformément à l'article 7 pour tous les types, et modèles d'aéronef spécifiés dans son certificat d'exploitation aérienne délivré par l'autorité canadienne ou étrangère compétente et utilisé pour l'exploitation des services aériens visés dans ses licences.

### **Exigences financières**

8.1 (1) Dans le présent article, « demandeur » s'entend d'un Canadien qui demande :

(a) soit une licence internationale service à la demande ou une licence internationale service régulier qui autorise l'exploitation d'un service aérien utilisant des aéronefs moyens, ou le rétablissement d'une telle licence suspendue depuis au moins 60 jours;

(b) soit une licence internationale service à la demande ou une licence internationale service régulier qui autorise l'exploitation d'un service aérien utilisant de gros aéronefs, ou le rétablissement d'une telle licence suspendue depuis au moins 60 jours;

(c) soit une licence intérieure qui autorise l'exploitation d'un service aérien utilisant des aéronefs moyens, ou le rétablissement d'une telle licence suspendue depuis au moins 60 jours;

(d) soit une licence intérieure qui autorise l'exploitation d'un service aérien utilisant de gros aéronefs, ou le rétablissement d'une telle licence suspendue depuis au moins 60 jours.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le demandeur doit :

(a) quant au service aérien visé par la demande, remettre à l'Office, par écrit, un relevé à jour des frais de démarrage qu'il a engagés au cours des 12 mois précédents, une estimation des frais de démarrage qu'il prévoit d'engager ainsi qu'une estimation des frais d'exploitation et des frais généraux qu'il prévoit d'engager pendant une période de 90 jours d'exploitation du service aérien, et démontrer :

(i) que le relevé est complet et exact et que l'estimation est raisonnable quant aux frais de démarrage;

(ii) que l'estimation des frais d'exploitation et des frais généraux est raisonnable et fondée sur l'utilisation des aéronefs uniquement pour ce service aérien dans des conditions de demande optimale, laquelle utilisation représente au moins le minimum nécessaire pour assurer la rentabilité du service aérien;

(iii) sous réserve du sous-alinéa (b)(i), qu'il a acquis ou est en mesure d'acquérir des fonds au moins équivalents au total des frais inscrits dans le relevé et dans les estimations;

(iv) que les fonds ne sont pas grevés et qu'ils sont constitués de liquidités acquises ou pouvant l'être au moyen d'une marge de crédit accordée par une institution financière ou au moyen de tout instrument financier semblable;

(v) que les modalités selon lesquelles ces fonds ont été acquis ou peuvent l'être sont telles que les fonds sont disponibles et continueront de l'être pour financer le service aérien;

(vi) sous réserve de l'alinéa (b), s'il s'agit d'une société, qu'au moins 50 pour cent des fonds exigés par le sous-alinéa (iii) ont été acquis au moyen d'actions du capital-actions émises et libérées qui ne peuvent être rachetées pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence;

(vii) sous réserve de l'alinéa (b), s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, qu'au moins 50 pour cent des fonds exigés par le sous-alinéa (iii) ont été acquis au moyen du capital investi par le propriétaire ou les associés dans l'entreprise ou la société qui ne peut en être retiré pendant une période minimale d'un an après la date de délivrance ou de rétablissement de la licence;

(b) s'il est en exploitation ou l'a été :

(i) augmenter le montant des fonds exigés par le sous-alinéa (a)(iii) du montant du déficit des actionnaires, du propriétaire ou des associés figurant dans ses états financiers courants vérifiés, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada; ces fonds additionnels doivent être acquis au moyen d'actions du capital-actions émises et libérées, dans le cas d'une société, ou au moyen du capital investi par le propriétaire ou les associés, dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, et ces actions ou ce capital investi sont assujettis à la condition prévue aux sous-alinéas (a)(vi) ou (vii);

(ii) diminuer le montant des actions du capital-actions qui, selon le sous-alinéa (a)(vi), doivent être émises et libérées, dans le cas d'une société, ou le montant du capital du propriétaire ou des associés qui doit être investi selon le sous-alinéa (a)(vii), dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, du montant de tout avoir des actionnaires, du propriétaire ou des associés figurant dans ses états financiers courants vérifiés, établis conformément aux principes

comptables généralement reconnus au Canada;

(c) déposer auprès de l'Office, sur demande, les renseignements dont celui-ci a besoin pour vérifier si les exigences des alinéas (a) et (b) sont respectées.

(3) Les exigences financières mentionnées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux demandeurs suivants:

(a) au demandeur visé à l'alinéa (1)(a) qui, à la date prévue pour la délivrance ou le rétablissement de la licence, exploite un service aérien utilisant des aéronefs moyens ou de gros aéronefs, aux termes :

(i) soit d'une licence internationale service à la demande ou d'une licence internationale service régulier,

(ii) soit d'une licence intérieure à l'égard de laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe (2) dans les 12 mois précédant cette date;

(b) au demandeur visé à l'alinéa (1)(b) qui, à la date prévue pour la délivrance ou le rétablissement de la licence, exploite un service aérien utilisant de gros aéronefs, aux termes :

(i) soit d'une licence internationale service à la demande ou d'une licence internationale service régulier,

(ii) soit d'une licence intérieure à l'égard de laquelle il s'est conformé aux exigences du paragraphe (2) dans les 12 mois précédant cette date;

(c) au demandeur visé à l'alinéa (1)(c) qui, à la date prévue pour la délivrance ou le rétablissement de la licence, exploite un service aérien utilisant

(i) soit des aéronefs moyens ou de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service à la demande ou d'une licence internationale service régulier,

(ii) soit de gros aéronefs aux termes d'une licence intérieure;

(d) au demandeur visé à l'alinéa (1)(d) qui, à la date prévue pour la délivrance ou le rétablissement de la licence, exploite un service aérien utilisant de gros aéronefs aux termes d'une licence internationale service à la demande ou d'une licence internationale service régulier;

(e) au demandeur qui demande le renouvellement d'une licence visée au paragraphe (1).

(4) Si le demandeur remplit les exigences du paragraphe (2) et que la licence voulue est délivrée ou rétablie, il ne peut ni racheter le capital-actions visé aux sous-alinéas (a)(vi) et (b)(i) ni retirer le capital-actions du propriétaire ou des partenaires visé aux sous-alinéas (a)(vii) et (b)(i) pour une période d'au moins un an à compter de la date de la délivrance ou du rétablissement de la licence.

### **Fourniture d'aéronefs avec équipage**

8.2(1) Pour l'application de l'article 60 de la Loi, la fourniture de tout ou partie d'un aéronef avec équipage à un licencié en vue de la prestation d'un service aérien conformément à sa licence, et la fourniture par un licencié d'un service aérien utilisant tout ou partie d'un aéronef avec équipage appartenant à un tiers sont, sous réserve de l'article 8.3, assujetties à l'autorisation préalable de l'Office.

(2) Le licencié et la personne qui lui fournit l'aéronef avec équipage doivent demander à l'Office l'autorisation visée au paragraphe (1) au moins 45 jours avant le premier vol prévu.

(3) La demande d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :

(a) le nom du licencié;

(b) quant au service aérien projeté, la preuve que la licence, le permis ou l'autorisation d'affrètement et le document d'aviation canadien requis sont en vigueur;

(c) le nom de la personne qui fournit l'aéronef avec équipage;

(d) le type d'aéronef qui sera fourni, son nombre maximal de places et sa capacité pour le transport de marchandises et, dans le cas d'un service d'affrètement, une preuve que le nombre de places vendues ne sera pas supérieur au nombre autorisé par le permis ou l'autorisation d'affrètement;

(e) le nombre maximal de places et la capacité à offrir au licencié pour son usage, dans le cas d'un service aérien international régulier comportant des réservations par bloc;

(f) les points à desservir;

(g) la période visée par le service aérien projeté;

(h) la fréquence du service;

(i) les raisons pour lesquelles le licencié doit utiliser tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers;

(j) une copie de l'entente signée et datée qui a été conclue entre le licencié et le tiers pour que celui-ci fournisse tout ou partie d'un aéronef avec équipage au licencié;

(k) relativement au service aérien projeté, une copie du certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance-responsabilité visée au paragraphe 8.2(4) et, s'il y a lieu, une copie de l'entente écrite visée au paragraphe 8.2(7) si elle ne figure pas dans l'entente visée à l'alinéa (j);

(l) si le tiers ne détient pas une licence de l'Office relativement au service aérien projeté, une copie de son document d'aviation canadien requis.

(4) Le licencié doit souscrire une assurance aviation à l'égard des passagers et des autres personnes pour tout service utilisant un aéronef avec équipage fourni par un tiers, conformément aux dispositions de l'article 7,

(a) soit par l'intermédiaire de sa propre police d'assurance aviation, qui figure sur le certificat déposé auprès de l'Office conformément au paragraphe 8(1);

(b) soit en étant inscrit à titre d'assuré additionnel selon la police d'assurance aviation du tiers.

(5) Si le licencié souscrit une assurance aviation conformément à l'alinéa 4(a), il dépose auprès de l'Office un certificat d'assurance ou d'avenant attestant que l'assureur convient d'étendre la couverture d'assurance-responsabilité à l'égard des passagers et des autres personnes offerte par la police du licencié aux services aériens que le tiers exploitera pour le compte du licencié conformément à l'entente visée à l'alinéa 8.2(3)(j).

(6) Si le licencié souscrit une assurance aviation conformément à l'alinéa 4(b), il dépose auprès de l'Office un certificat d'assurance ou d'avenant attestant que le tiers souscrit une assurance aviation conformément à l'article 7 et que les dispositions suivantes figurent dans un avenant de la police du tiers :

(a) toutes responsabilités encourues par le tiers, que ce soit par ses agissements ou son manquement, ou toutes responsabilités assumées selon l'entente visée au paragraphe 7, sont couvertes selon la police du tiers, sous réserve des limites de responsabilité de la police;

(b) le licencié et ses directeurs, administrateurs, agents, employés, mandataires, successeurs et ayants droit sont inclus à titre d'assuré additionnel selon la police du tiers;

(c) la couverture offerte selon la police du tiers s'applique à tous les égards comme si une police distincte avait été délivrée pour assurer le tiers et le licencié, sous réserve des limites de responsabilité de la police;

(d) la couverture offerte au licencié à titre d'assuré additionnel est une police primaire n'accordant aucun droit de contribution à aucune autre assurance à laquelle souscrit le licencié;

(e) la couverture offerte au licencié à titre d'assuré additionnel ne peut être invalidée par un acte ou une omission, y compris la fausse représentation et la non-divulcation, commis par une autre personne et donnant lieu à une violation d'une modalité ou d'une garantie de la police du tiers, pourvu que le licencié n'ait pas causé ou sciemment toléré ledit acte ou ladite omission et qu'il n'y ait pas non plus contribué.

(7) Si le licencié est inscrit à titre d'assuré additionnel selon la police du tiers visée au paragraphe (4), les deux doivent conclure une entente par écrit portant que, pour tous les vols pour lesquels le tiers fournit un aéronef avec équipage, il exonérera le licencié de toute

responsabilité à l'égard des réclamations des passagers et des autres personnes pendant que les passagers ou les marchandises transportés aux termes du contrat avec celui-ci sont sous sa responsabilité, sauf si cette responsabilité découle d'une faute lourde ou intentionnelle du licencié, ses directeurs, administrateurs, agents, employés, successeurs et mandataires

(8) Le licencié et le tiers doivent aviser l'Office par écrit dès que la police d'assurance-responsabilité visée au paragraphe (4) et, s'il y a lieu, l'entente écrite visée au paragraphe (7), sont annulées ou modifiées de façon qu'elles ne sont plus maintenues par l'un ou l'autre.

8.3 (1) L'autorisation visée à l'article 8.2 n'est pas obligatoire si

(a) le service projeté est:

- (i) un service intérieur; ou
- (ii) un service aérien entre le Canada et les États-Unis, et que le licencié et le tiers sont des Canadiens ou des citoyens des États-Unis d'Amérique;

(b) le licencié et le tiers:

- (i) détiennent les autorisations voulues;
- (ii) souscrivent la police d'assurance-responsabilité visée au paragraphe 8.2(4) et, s'il y a lieu, au paragraphe 8.2(7);
- (iii) détiennent le document d'aviation canadien requis;

(c) le licencié, s'il y a lieu, détient le permis d'affrètement requis.

(2) L'approbation visée à l'article 8.2 n'est pas requise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) le service projeté est un service international à l'égard duquel survient une situation temporaire et imprévue qui rend nécessaire l'utilisation de tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers, pour une période maximale de deux semaines;

(b) le service projeté est un service de vols affrétés étrangers ou une série de vols affrétés étrangers nécessitant l'utilisation de tout ou partie d'un aéronef avec équipage;

(c) le licencié

- (i) détient l'autorisation voulue et, s'il y a lieu, le permis d'affrètement requis;
- (ii) a avisé l'Office conformément au paragraphe (3);
- (iii) a reçu un accusé de réception de l'avis.

(3) L'avis visé au sous-alinéa (2)(c)(ii) doit être donné avant le vol ou les vols proposés et doit contenir les renseignements suivants :

(a) une description de la situation temporaire et imprévue et les raisons pour lesquelles le licencié doit utiliser tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers;

(b) le nom du tiers fournissant l'aéronef avec équipage;

- (c) si le tiers fournissant l'aéronef avec équipage détient une licence de l'Office, une déclaration portant que
  - (i) la police d'assurance-responsabilité visée au paragraphe 8.2(4) est en vigueur et, s'il y a lieu, que l'entente écrite visée au paragraphe 8.2(7) existe;
  - (ii) la police peut, sur demande, être mise à la disposition de l'Office pour examen;
  - (iii) le tiers fournissant l'aéronef avec équipage détient le document d'aviation canadien requis;
  
- (d) si le tiers fournissant l'aéronef avec équipage ne détient pas une licence de l'Office
  - (i) une déclaration portant que la police d'assurance-responsabilité visée au paragraphe 8.2(4) et, s'il y a lieu, au paragraphe 8.2(7) est en vigueur;
  - (ii) une copie du document d'aviation canadien du tiers.
  
- (e) le type d'aéronef à fournir, le nombre de places de l'aéronef et sa capacité pour le transport des marchandises et, si le service aérien projeté est un service d'affrètement, une déclaration portant que le nombre de places vendues ne dépassera pas le nombre autorisé par le permis-programme ou l'autorisation d'affrètement;
  
- (f) les points desservis;
  
- (g) la date de chaque vol;
  
- (h) s'il y a lieu, le numéro du permis-programme ou de l'autorisation d'affrètement.

4) Nonobstant les paragraphes 8.3(1) et (2), l'Office peut déterminer que l'autorisation visée au paragraphe 8.2(1) est requise.

(5) Si l'Office arrive à la détermination visée au paragraphe (4), il doit demander, par avis écrit, que le licencié et le tiers obtiennent cette autorisation avant que le tiers fournisse au licencié tout ou partie d'un aéronef avec équipage pour l'exploitation d'un service aérien.

8.4 Dans le cas où l'Office a donné son autorisation ou dans le cas visé à l'article 8.3 où cette autorisation n'est pas obligatoire, le licencié n'est pas tenu :

- (a) malgré l'alinéa 17(a), de fournir les services, le matériel et les installations nécessaires à la prestation du service aérien;
  
- (b) de se conformer à l'article 10.

8.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le licencié qui a passé une entente avec un tiers en vue de fournir un service aérien utilisant tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par ce tiers, doit en informer le public en précisant la raison sociale du tiers et tout autre nom sous lequel le service aérien sera offert au public, ainsi que le type d'aéronef qui sera utilisé pour chaque segment de vol effectué par ce tiers

(a) sur tous les indicateurs, horaires, systèmes de réservation de voyage et systèmes d'affichage électronique et dans toute autre publicité concernant le service aérien;

(b) aux voyageurs, aux moments suivants :

(i) avant la réservation;

(ii) sur tous les itinéraires;

(iii) dans un avis écrit séparé qui sera remis au voyageur au plus tard le jour de l'enregistrement à l'aéroport.

(2) Dans le cas où des circonstances temporaires et imprévues surviennent dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue du vol ou du premier d'une série de vols et qu'elles rendent nécessaire l'utilisation de tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers, le licencié n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa (1)(a) et des sous-alinéas (1)(b)(i) et (1)(b)(ii).

### **Autorisation présumée**

8.6(1) Une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien au moyen de gros aéronefs est réputée autoriser l'exploitation d'un service aérien utilisant des aéronefs petits ou moyens, selon le cas, si le licencié se propose d'exploiter un service aérien aux termes de cette licence en utilisant un aéronef petit ou moyen avec équipage fourni par un tiers conformément à l'article 8.2 ou 8.3.

(2) Une licence autorisant l'exploitation d'un service aérien utilisant des aéronefs moyens est réputée autoriser l'exploitation d'un service aérien au moyen de petits aéronefs, si le licencié se propose d'exploiter un service aérien aux termes de cette licence en utilisant un petit aéronef avec équipage fourni par un tiers conformément à l'article 8.2 ou 8.3.

## **PARTIE II**

### **Licences intérieures et internationales**

#### **Nom d'exploitation**

9. Il est interdit au licencié d'exploiter un service aérien ou de se représenter comme exploitant d'un service aérien sous un nom, y compris un nom corporatif ou une raison sociale, autre que celui figurant dans sa licence.

#### **Livrée de l'aéronef**

10. Le licencié doit afficher un nom qui est spécifié dans sa licence sur le fuselage de chaque aéronef qu'il utilise.

11. L'article 10 n'a pas pour but de restreindre la publicité sur les aéronefs.

### **Licences intérieures**

12. Le demandeur qui désire obtenir, modifier ou renouveler une licence intérieure doit déposer auprès de l'Office une preuve documentaire établissant à la fois :

(a) qu'il est Canadien ou qu'il est exempté de l'obligation de justifier de cette qualité en vertu de l'article 62 de la Loi;

(b) qu'il détient un document d'aviation canadien valable pour le service aérien visé par la licence;

(c) qu'il détient une police d'assurance-responsabilité conforme à l'article 7 à l'égard du service aérien visé par la licence et qu'il s'est conformé à l'article 8;

(d) le cas échéant, qu'il remplit les exigences financières énoncées à l'article 8.1.

13. Le titulaire d'une licence intérieure doit, dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de sa licence, déposer auprès de l'Office une déclaration établie conformément à l'annexe II.

### **Réduction ou interruption du service intérieur**

14. (1) Pour l'application du paragraphe 64(1) de la Loi, le licencié qui se propose d'interrompre un service intérieur à un point ou d'en réduire la fréquence à moins d'un vol hebdomadaire est tenu, si cette mesure a pour effet qu'il y aura au plus un licencié offrant un service à une fréquence minimale d'un vol hebdomadaire, d'aviser:

(a) l'Office, le ministre et le ministre responsable des transports de la province ou du territoire où est située la région qui serait touchée, selon la forme prévue à l'annexe III;

(b) les titulaires d'une licence intérieure qui exploitent leur service dans la région touchée par le projet ainsi que les résidents de cette région, par la publication d'un avis établi conformément à l'annexe III, dans les journaux, dont les noms peuvent être obtenus de l'Office sur demande du licencié, qui, dans la région, ont le plus grand tirage dans chacune des deux langues officielles.

(2) Pour l'application du paragraphe 64(1.1) de la Loi, le licencié qui se propose d'interrompre un service aérien régulier sans escale offert à longueur d'année entre deux points au Canada est tenu, si cette mesure avait pour effet de réduire d'au moins cinquante pour cent la capacité hebdomadaire de transport de passagers, par rapport à celle de la semaine précédant son entrée en vigueur, de l'ensemble des licenciés offrant à longueur d'année des services aériens réguliers sans escale entre ces deux points, d'aviser les personnes visées aux alinéas (1)(a) et (b), selon les modalités qui y sont prévues.

(3) La date de l'avis visé à l'alinéa (1) (b) est celle à laquelle l'avis paraît dans les journaux.

### **Licences internationales**

15. (1) Le demandeur qui désire obtenir, modifier ou renouveler une licence internationale service régulier doit déposer auprès de l'Office une preuve documentaire établissant à la fois :

- (a) qu'il est habilité à détenir une telle licence en vertu de l'article 69 de la Loi;
- (b) qu'il détient un document d'aviation canadien valable pour le service aérien visé par la licence;
- (c) qu'il détient une police d'assurance-responsabilité conforme à l'article 7 à l'égard du service aérien visé par la licence et qu'il s'est conformé à l'article 8;
- (d) le cas échéant, qu'il remplit les exigences financières énoncées à l'article 8.1.

(2) Le demandeur qui désire obtenir, modifier ou renouveler une licence internationale service à la demande doit déposer auprès de l'Office une preuve documentaire qui, à la fois :

- (a) satisfait aux exigences des alinéas (1)(b) à (d);
- (b) établit :
  - (i) qu'il est Canadien;
  - (ii) s'il n'est pas Canadien, qu'il détient pour le service aérien visé un document délivré par le gouvernement de son État ou le mandataire de celui-ci qui est équivalent à la licence internationale service à la demande.

(3) Le titulaire d'une licence internationale service régulier ou d'une licence internationale service à la demande doit, dans les 30 jours suivant la date d'anniversaire de sa licence, déposer auprès de l'Office une déclaration établie conformément à l'annexe II.

### **Exemptions-Services internationaux**

16. Le transporteur aérien non canadien est exempté de l'exigence prévue à l'alinéa 57(a) de la Loi lorsqu'il débarque des passagers ou des marchandises au Canada par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

### **Conditions des licences internationales**

17. Les licences internationales service régulier et service à la demande sont subordonnées aux conditions suivantes :

- (a) le licencié répond aux demandes raisonnables de transport, conformément aux conditions de sa licence, et fournit les services, le matériel et les installations nécessaires à ce transport;

(b) le licencié ne fait publiquement aucune déclaration fausse ou trompeuse concernant son service aérien ou tout service connexe;

18. Sous réserve des articles 102 et 103, la licence internationale service régulier est subordonnée à la condition que le licencié effectue tous les vols conformément à son indicateur.

19. La licence internationale service à la demande est subordonnée aux conditions suivantes :

(a) dans le cas d'un vol affrété de passagers non revendable, le licencié ne frète pas d'aéronef aux personnes qui se font rémunérer pour le transport de passagers selon une prix unitaire;

(b) le licencié permet à l'Office d'examiner les registres des paiements anticipés qu'il a reçus relativement à tout VAR.

## **PARTIE III**

### **Vols affrétés internationaux**

#### **Section I**

#### **Dispositions générales**

20. Aux fins de la présente partie, « gros aéronef » désigne un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage est supérieure à 35 000 livres (15 900 kg).

20.1 Dans le cas où l'Office a conclu avec Statistique Canada une entente sur l'échange de renseignements aux termes de la *Loi sur la statistique* et que le transporteur soumet des renseignements à Statistique Canada conformément aux articles 39, 44 et 54 de la présente partie, les renseignements sont réputés avoir été soumis à l'Office.

#### **Licences et permis**

21. Il est interdit à une personne d'effectuer un vol affrété international ou une série de vols affrétés à moins de remplir les conditions suivantes :

(1) la personne détient une licence l'autorisant à exploiter un service international à la demande valable pour l'exécution de vols affrétés entre le Canada et le pays étranger visé.

(2) conformément au présent règlement, la personne détient la catégorie de permis requise selon l'article 22.

(3) l'exécution du vol affrété ou de la série de vols affrétés

- (a) est conforme :
- (i) à la Loi et au présent règlement;
  - (ii) aux modalités de la licence autorisant l'exécution du vol affrété ou de la série de vols affrétés;
  - (iii) le cas échéant, aux conditions du permis-programme d'affrètement;
  - (iv) le cas échéant, aux modalités du contrat d'affrètement;
  - (v) aux ententes, conventions ou accords internationaux en matière d'aviation civile auxquels le Canada est partie;
- (b) est conforme aux politiques canadiennes en matière de transport national et international, ainsi qu'aux autres politiques canadiennes ayant une incidence directe ou indirecte sur le transport aérien.
- (c) tout compte fait, elle répond le mieux possible aux besoins des voyageurs, des expéditeurs et des transporteurs aériens.

### **Catégories de permis**

22. Les catégories de permis autorisant l'exécution d'un vol affrété international ou d'une série de vols affrétés sont les suivantes :

- (a) pour les vols affrétés de passagers revendables :
- (i) le permis-programme pour un VAR ou une série de VAR délivré en vertu de l'article 35;
  - (ii) le permis-programme de petit transporteur réputé avoir été délivré en vertu de l'article 37;
  - (iii) l'autorisation d'affrètement accordée en vertu de l'article 38;
- (b) pour les vols affrétés de passagers non revendables :
- (i) l'accusé de réception prévu à l'alinéa 43(b),
  - (ii) l'autorisation accordée en vertu de l'article 48;
  - (iii) le permis-programme de petit transporteur réputé avoir été délivré en vertu de l'article 50;
- (c) pour les vols affrétés tout-cargo :
- (i) l'accusé de réception prévu à l'alinéa 53(b);
  - (ii) l'autorisation accordée en vertu de l'article 58;
  - (iii) le permis-programme de petit transporteur réputé avoir été délivré en vertu de l'article 60.

### **Pouvoirs de l'Office**

23. (1) Lorsque l'Office détermine que l'exécution d'un vol affrété international ou d'une série de vols affrétés est contraire aux dispositions du paragraphe 21(3), il peut :

(a) refuser la demande de permis visé à l'article 22 ou révoquer un tel permis ou toute partie de celui-ci;

(b) avant de délivrer ou de révoquer le permis, obliger le transporteur aérien à prendre des mesures pour assurer le respect de ces conditions;

(c) obliger le transporteur aérien à se conformer aux exigences imposées par l'Office pour assurer le respect du présent règlement.

(2) L'Office peut exiger, par avis écrit, que le transporteur aérien obtienne son autorisation avant d'effectuer un vol affrété international ou une série de vols lorsque les dispositions de la présente partie n'obligent pas le transporteur aérien à obtenir cette autorisation préalable.

24. Lorsque l'Office détermine que le pays d'origine d'un transporteur aérien étranger n'accorde pas la réciprocité aux transporteurs aériens canadiens, il peut :

(a) refuser la demande de permis visé à l'article 22 ou révoquer un tel permis ou toute partie de celui-ci;

(b) préciser les conditions d'exécution du vol affrété international ou de la série de vols affrétés;

(c) exiger, par avis écrit, que le transporteur aérien obtienne l'autorisation de l'Office avant d'effectuer un vol affrété international ou une série de vols lorsque les dispositions de la présente partie n'obligent pas le transporteur aérien à obtenir cette autorisation préalable.

25. Le transporteur aérien doit, sur demande de l'Office, soumettre les éléments de preuve dont l'Office a besoin pour vérifier si les exigences de la présente partie ont été respectées.

### **Vente et publicité**

26.(1) Il est interdit au transporteur aérien de prendre les mesures suivantes :

(a) vendre directement au public des places ou toute partie de l'espace réservé aux passagers à bord d'un vol affrété international ou d'une série de vols affrétés internationaux;

(b) payer une commission à une personne pour avoir vendu directement au public des places ou de l'espace à bord d'un VAR ou d'une série de VAR.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le transporteur aérien peut participer avec l'affréteur à la publicité d'un VAR ou d'une série de VAR.

### **Trafic du transporteur**

27. Le transporteur aérien peut, à des fins non payantes, utiliser l'espace inoccupé pour transporter

ses propres marchandises et son personnel ainsi que les marchandises et le personnel d'un autre transporteur aérien à bord d'un vol affrété international ou d'une série de vols affrétés s'il a obtenu au préalable le consentement de l'affréteur.

### **Registres**

28. Le transporteur aérien doit, à la demande de l'Office, lui fournir sans délai ses registres concernant l'exécution d'un vol affrété international ou d'une série de vols affrétés internationaux, y compris les registres visant les paiements anticipés reçus, les manifestes de passagers et les coupons de vol ou toute autre information équivalente figurant sur les coupons de vol.

## **SECTION II**

### **VOLS AFFRÉTÉS DE PASSAGERS REVENDABLES**

#### **Transport de marchandises**

29. Si la soute d'un aéronef n'est pas requise en totalité pour l'exécution du contrat d'un VAR ou d'une série de VAR, le transporteur aérien peut en fréter la partie inutilisée pour le transport de marchandises si celles-ci sont transportées :

- (a) aux termes d'un autre contrat d'affrètement qui ne vise que cette partie de la soute de l'aéronef;
- (b) entre les points d'embarquement et de débarquement des passagers.

#### **Exécution par deux transporteurs aériens**

30. Lorsqu'un VAR ou une série de VAR sont effectués par deux transporteurs aériens, ceux-ci doivent aviser l'Office des modalités de l'exécution conjointe des vols avant la date du VAR ou de la série de VAR.

#### **Affrètements communs**

31. Le transporteur aérien ne peut effectuer un VAR ou une série de VAR que si toutes les places de l'aéronef destinées aux passagers ont été retenues aux fins de revente au public par un ou plusieurs affréteurs, ou par une combinaison d'affréteurs et d'affréteurs à l'étranger, conformément à un contrat d'affrètement.

32. Lorsqu'une entente est conclue entre le transporteur aérien et un affréteur à l'étranger pour combiner un VAR avec un vol affrété étranger, les conditions applicables au vol affrété étranger sont régies par les dispositions de la partie IV.

### **Retour flexible**

33. Le passager transporté à l'aller d'un VAR prévu par un contrat d'affrètement peut être ramené à son point d'origine selon le même contrat ou selon un autre contrat d'affrètement.

### **Permis-programme**

34. (1) Sous réserve de l'article 38, le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAR ou une série de VAR au moyen d'un gros aéronef doit présenter par écrit à l'Office une demande de permis-programme pour ce vol ou cette série de vols, dès que lui et l'affréteur ont signé ou modifié le contrat d'affrètement, ou le plus tôt possible après la signature ou la modification.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au moins 15 jours et au plus un an avant la date du VAR ou du premier vol de la série de VAR et être accompagnée des documents suivants :

(a) une copie de chaque contrat d'affrètement signé et daté et de toutes ses modifications subséquentes qui portent sur le VAR ou la série de VAR;

(b) une garantie financière pour le VAR ou la série de VAR qui est conforme au paragraphe (3), et qui est fournie par une institution financière canadienne et établie sur le formulaire fourni par l'Office;

(c) une déclaration de chaque affréteur, signée et contresignée, établie sur le formulaire fourni par l'Office, qui atteste que l'affréteur a en sa possession :

(i) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR;

(ii) dans tout autre cas, une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR.

(3) La garantie financière doit prévoir ce qui suit :

(a) en cas d'inexécution d'un VAR, l'institution financière canadienne ayant fourni la garantie financière rembourse promptement et intégralement à l'affréteur tout montant auquel il a droit aux termes du contrat d'affrètement;

(b) le montant remboursé en application de l'alinéa (a) est déposé dans un compte en fiducie au nom et au bénéfice de l'affréteur;

(c) les sommes retirées du compte en fiducie ne peuvent servir qu'au paiement du transport aérien de remplacement ou aux remboursements à verser aux usagers projetés du VAR, soit directement, soit par l'entremise de l'agent de voyages responsable ou des autorités provinciales compétentes;

(d) la garantie financière ne peut être modifiée ou résiliée que si un préavis d'au moins 45 jours est donné à l'Office par une des parties à la garantie;

(e) le nom de la province dont les lois régissent la garantie financière et son interprétation.

(4) La garantie financière doit protéger intégralement tout paiement anticipé versé à l'égard du VAR ou de la série de VAR à partir du moment où le transporteur aérien le reçoit.

(5) Malgré l'alinéa (3)(d), la garantie financière peut être modifiée ou résiliée à moins de 45 jours de préavis si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le transporteur aérien dépose une entente signée par les parties à la garantie financière, sur le formulaire fourni par l'Office, portant que cette garantie est modifiée ou résiliée à moins de 45 jours de préavis;

(b) la protection intégrale des paiements anticipés reçus par le transporteur aérien continue d'être assurée malgré la modification ou la résiliation.

(6) Le transporteur aérien doit inclure l'information suivante dans tout contrat d'affrètement d'un VAR ou d'une série de VAR :

(a) le type d'aéronef et le nombre de places destinées aux passagers pour chaque vol affrété;

(b) le nombre maximal de places destinées aux passagers en provenance du Canada pour chaque vol affrété;

(c) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

(d) les dates et heures d'arrivée et de départ à tous les points de chaque vol affrété;

(e) l'itinéraire de chaque vol affrété, y compris les escales techniques, s'il y a lieu;

(f) le nom de chaque affréteur ainsi que, si le VAR ou la série de VAR doivent être effectués au moyen d'un gros aéronef, le numéro de licence ou d'immatriculation valide de chaque affréteur, avec la date d'expiration, qui est exigé des agents de voyages ou des grossistes par les lois provinciales;

(g) le prix total de l'affrètement que chaque affréteur doit payer au transporteur aérien;

(h) les dates d'échéance des paiements à faire pour acquitter le prix total de l'affrètement visé à l'alinéa (g), lesquelles figurent sur la même page du contrat que les signatures du transporteur aérien et de l'affréteur;

(i) si le VAR ou la série de VAR doivent être effectués au moyen de gros aéronefs, une

déclaration — qui figure sur la même page du contrat que les signatures du transporteur aérien et de l'affréteur — portant que le transporteur aérien ne recevra aucun paiement anticipé avant que l'affréteur ait en sa possession l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes ou, dans le cas d'une autre garantie financière, une copie de la garantie et de toutes ses modifications subséquentes, ainsi qu'un document signé, établi sur le formulaire fourni par l'Office, qui atteste que les paiements anticipés qu'il a reçus pour chaque VAR ou série de VAR sont protégés.

(7) Si le VAR ou la série de VAR sont effectués au moyen de gros aéronefs, les dates d'échéance visées à l'alinéa (6)(h) doivent précéder d'au moins sept jours la date de chaque vol affrété et être conformes au tarif du transporteur aérien en vigueur à la date de signature du contrat d'affrètement.

35. L'Office délivre un permis-programme pour l'exécution d'un VAR ou d'une série de VAR au moyen d'un gros aéronef si le transporteur aérien s'est conformé à l'article 34 et au paragraphe 21(3).

36. (1) Sous réserve de l'article 38, il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAR ou une série de VAR au moyen d'un gros aéronef à moins de remplir les conditions suivantes :

(a) il obtient un permis-programme;

(b) sous réserve du paragraphe (2), il avise l'Office par écrit de toute modification apportée au contrat d'affrètement après la délivrance du permis-programme, en lui remettant une copie du contrat d'affrètement modifié au moins trois jours ouvrables avant la prise d'effet de la modification, et obtient de l'Office un permis-programme modifié;

(c) il dépose auprès de l'Office une copie d'une nouvelle garantie financière ou de la garantie financière renouvelée, au moins 30 jours avant la résiliation ou l'expiration de la garantie financière;

(d) il dépose sans délai auprès de l'Office toute modification apportée à la garantie financière;

(e) il avise l'Office par écrit de l'amulation de tout vol affrété prévu dans le contrat d'affrètement en indiquant le numéro de son permis-programme.

(2) Le transporteur aérien n'est pas tenu d'obtenir un permis-programme modifié dans les cas suivants :

(a) il avise l'Office de la modification du contrat d'affrètement avant le départ du vol affrété, et la modification :

(i) ou bien porte sur le type d'aéronef utilisé et a pour effet de réduire ou de maintenir le nombre de places destinées aux passagers en provenance du Canada;

(ii) ou bien porte sur la date du vol affrété, si celui-ci sera effectué au plus tard trois jours avant ou après la date initialement autorisée;

(b) la modification du contrat d'affrètement, par suite de la modification du type d'aéronef utilisé ou de tout autre changement, a pour effet d'augmenter le nombre de places destinées aux passagers en provenance du Canada, et le transporteur aérien remet à l'Office, au moins trois jours ouvrables avant la prise d'effet de la modification, une copie du contrat d'affrètement modifié.

### **Petits aéronefs**

37. Le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAR ou une série de VAR, autre qu'un affrètement de cinquième liberté, au moyen d'aéronefs ayant une MMHD d'au plus 35 000 livres (15 900 kg) est réputé avoir obtenu de l'Office à cette fin un permis d'affrètement de petit transporteur, s'il satisfait aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement, à l'exception de celles visant exclusivement les transporteurs aériens qui se proposent d'effectuer un VAR ou une série de VAR au moyen de gros aéronefs.

### **Autorisation d'affrètement**

38. (1) L'Office accorde au transporteur aérien, sur demande, une autorisation d'affrètement valable pour une période maximale d'un an qui l'autorise à effectuer un VAR ou une série de VAR au moyen d'un gros aéronef sans avoir à obtenir un permis-programme, s'il remplit les conditions suivantes :

(a) il détient une garantie financière qui satisfait aux exigences des paragraphes 34(3) et (4), et en dépose copie auprès de l'Office;

(b) il dépose auprès de l'Office une déclaration de chaque affréteur, signée et contresignée, établie sur le formulaire fourni par celui-ci, qui atteste que l'affréteur a en sa possession :

(i) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR;

(ii) dans tout autre cas, une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR;

(c) il dépose auprès de l'Office la preuve qu'un système est en place au Canada pour lui permettre de s'assurer, durant la période de validité de l'autorisation d'affrètement :

(i) que le degré de protection offert par la garantie financière est tel que tous les paiements anticipés sont intégralement protégés en tout temps;

(ii) que les dispositions de la garantie financière sont entièrement respectées;

(d) il satisfait à toutes autres exigences applicables du présent règlement.

(2) Durant la période de validité de l'autorisation d'affrètement, le système visé à l'alinéa (1)(c) ne peut être modifié sans l'approbation écrite préalable de l'Office; celle-ci est accordée si le respect des critères visés à l'alinéa (1)(c) est maintenu.

(3) Durant la période de validité de l'autorisation d'affrètement :

(a) le transporteur aérien doit inclure dans tous les contrats d'affrètement en vigueur pendant cette période les éléments visés aux paragraphes 34(6) et (7);

(b) le transporteur aérien doit, sur la page de chacun des contrats d'affrètement visés à l'alinéa (a) qui porte sa signature et celle de l'affréteur, indiquer que l'Office lui a accordé une autorisation d'affrètement et en préciser la période de validité;

(c) le transporteur aérien doit fournir à chaque affréteur :

(i) dans le cas où la garantie financière est une lettre de crédit, l'original de la lettre de crédit et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR;

(ii) dans tout autre cas, une copie de la garantie financière et de toutes ses modifications subséquentes portant sur le VAR ou la série de VAR, ainsi qu'un document signé, établi sur le formulaire fourni par l'Office, qui atteste que les paiements anticipés qu'il a reçus pour le vol affrété ou la série de vols affrétés sont protégés;

(d) le paragraphe 34(7) et les alinéas 36(1)(c) et (d) s'appliquent;

(e) le transporteur aérien doit déposer auprès de l'Office une copie de toutes les garanties financières, autres que celles visées à l'alinéa (1)(a), au paragraphe 34(7) et aux alinéas 36(1)(c) et (d), avant la réception de tout paiement anticipé fait par l'affréteur;

(f) le transporteur aérien doit déposer auprès de l'Office, avec une copie de la garantie financière visée à l'alinéa (e), au paragraphe 34(7) et aux alinéas 36(1)(c) et (d), les preuves suivantes :

(i) la preuve qu'il a fourni à l'affréteur la garantie financière visée à l'alinéa (c);

(ii) la preuve que le degré de protection offert par la garantie financière est tel que tous les paiements anticipés sont intégralement protégés en tout temps.

### **Rapport après le fait**

39. Le transporteur aérien doit remettre à l'Office, sur demande, un rapport sur le VAR ou la série de VAR effectués au moyen de gros aéronefs, qui contient les renseignements suivants :

(a) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles pour chaque vol affrété;

(b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

(c) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;

(d) pour chaque vol affrété, le nombre de passagers provenant du Canada et le nombre de passagers provenant de l'étranger

40. Le transporteur aérien doit déposer auprès de l'Office, sur demande, les renseignements additionnels dont celui-ci a besoin pour déterminer si le transporteur aérien s'est conformé aux dispositions de l'article 38.

41. Si l'Office détermine que le transporteur aérien ne s'est pas conformé ou ne se conforme plus aux dispositions de l'article 38 ou si une demande est déposée en vertu de l'article 39 ou 40, l'Office peut :

(a) en plus de révoquer l'autorisation d'affrètement, exiger du transporteur aérien qu'il obtienne un permis-programme pour chaque VAR ou série de VAR conformément à l'article 34;

(b) lorsqu'il est d'avis que l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 21 ne serait pas respectée, refuser d'accorder au transporteur aérien, pendant une période maximale de 12 mois suivant la date de la révocation, toute autre autorisation d'affrètement demandée sous le régime de la présente section.

### **Section III**

## **VOLS AFFRÉTÉS DE PASSAGERS NON REVENDABLES**

### **Restrictions**

42. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

(a) le coût du transport des passagers est payé par au plus trois affréteurs et n'est partagé, directement ou indirectement, par aucune autre personne;

(b) nuls frais ni autre obligation financière ne sont imposés aux passagers comme condition de transport ou autrement pour le transport;

(c) la totalité des places de l'aéronef destinées aux passagers est retenue par au plus trois affréteurs.

### **Avis**

43. Sous réserve de l'article 45, il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR à destination d'un pays étranger (autre que les États-Unis d'Amérique) au moyen de gros aéronefs, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

(a) avant la date et l'heure prévues du VAPNOR ou de la série de VAPNOR, le transporteur aérien a déposé auprès de l'Office un avis renfermant les renseignements suivants :

(i) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles pour chaque vol affrété;

(ii) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

- (iii) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;
- (iv) le nombre de passagers ou le nombre de passagers et la nature des marchandises transportées, selon le cas, pour chaque vol affrété;
- (v) le nom de chaque affréteur;

(b) un accusé de réception de l'avis a été communiqué au transporteur aérien.

### **Rapport après le fait**

44. Sous réserve de l'article 45, il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR à destination des États-Unis d'Amérique au moyen de gros aéronefs à moins d'avoir remis à l'Office, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit sur le VAPNOR ou la série de VAPNOR effectués durant le mois précédent qui contient les renseignements suivants :

- (a) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles;
- (b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination;
- (c) les dates de départ et d'arrivée;
- (d) le nombre de passagers ou le nombre de passagers et la nature des marchandises transportées, selon le cas.

### **Demande d'autorisation**

45. Le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR de cinquième liberté doit, indépendamment du type d'aéronef utilisé, demander à l'Office par écrit, conformément à l'article 47, de l'autoriser à effectuer le VAPNOR ou la série de VAPNOR dès que possible après la signature du contrat d'affrètement mais au plus tard sept jours avant la date du vol ou du premier vol d'une série.

46. L'Office peut, par avis écrit, obliger un transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAPNOR et une série de VAPNOR à obtenir son autorisation préalable pour une période précise s'il constate ce qui suit :

- (a) soit que le transporteur aérien a enfreint les dispositions des articles 42, 43 ou 44;
- (b) soit que l'autorisation est nécessaire pour que le transporteur aérien remplisse les conditions énoncées à l'article 22.

47. La demande d'autorisation visée à l'article 45 ou 46 doit être déposée auprès de l'Office dès que possible après la signature du contrat d'affrètement mais au plus tard sept jours avant la date du vol ou du premier vol d'une série, et elle doit renfermer les renseignements suivants :

- (a) une copie du contrat qui fournit les renseignements suivants :
- (i) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles pour chaque vol affrété;
  - (ii) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;
  - (iii) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;
  - (iv) le nom de chaque affréteur;
- (b) une explication des raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée pour l'exécution du vol ou de la série de vols proposés en vertu de l'article 45.

### **Autorisation de l'Office**

48. L'Office peut autoriser un VAPNOR ou une série de VAPNOR visés à l'article 45 ou 46 s'il détermine que cette autorisation n'est pas contraire aux conditions énoncées à l'article 22.

49. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR sans avoir obtenu l'autorisation de l'Office conformément à l'article 48.

### **Petits aéronefs**

50. Le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR, autre qu'un affrètement de cinquième liberté, au moyen d'aéronefs ayant une MMHD d'au plus 35 000 livres (15 900 kg) est réputé avoir obtenu de l'Office à cette fin un permis d'affrètement de petit transporteur, s'il satisfait aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement, à l'exception de celles visant exclusivement les transporteurs aériens qui se proposent d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR au moyen de gros aéronefs.

## **Section IV**

### **VOLS AFFRÉTÉS TOUT-CARGO**

#### **Restrictions**

51. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAC ou une série de VAC à moins que la capacité totale de l'aéronef ne soit retenue par un ou plusieurs affréteurs.

52. Il est interdit au transporteur aérien, autre qu'un transporteur fréteur licencié du Canada, de combiner des points situés sur le territoire du Canada au cours d'un vol unique lorsqu'il effectue un VAC ou une série de VAC pour un service de messageries au moyen de gros aéronefs.

#### **Avis**

53. Sous réserve de l'article 55, il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAC ou une série de VAC en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger (autre que les États-

Unis d'Amérique) au moyen de gros aéronefs, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- (a) avant la date et l'heure prévues du VAC ou de la série de VAC, le transporteur aérien a déposé auprès de l'Office un avis renfermant les renseignements suivants :
  - (i) le type d'aéronef et la capacité payante pour chaque vol affrété;
  - (ii) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété, y compris chaque aéroport que le transporteur aérien se propose d'utiliser;
  - (iii) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;
  - (iv) la nature des marchandises transportées pour chaque vol affrété;
  - (v) le nom de chaque affréteur;
  
- (b) un accusé de réception de l'avis a été communiqué au transporteur aérien.

### **Rapport après le fait**

54. Sous réserve de l'article 55, il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAC ou une série de VAC en provenance du Canada et à destination des États-Unis d'Amérique au moyen de gros aéronefs à moins d'avoir remis à l'Office, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit sur le VAC ou la série de VAC effectués durant le mois précédent qui contient les renseignements suivants :

- (a) le type d'aéronef et la capacité payante de l'aéronef qui peut être exprimée en nombre de tonnes impériales ou métriques disponibles pour les marchandises payantes;
  
- (b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination;
  
- (c) les dates de départ et d'arrivée;
  
- (d) le poids total des marchandises expédiées par messagerie, c'est-à-dire celles faisant l'objet d'un transport de porte-à-porte, dans le cas où le vol est destiné exclusivement au transport de ce genre de marchandises;
  
- (e) le poids total des marchandises transportées, dans le cas où le vol n'est pas destiné exclusivement au transport des marchandises expédiées par messagerie.

### **Demande d'autorisation**

55. Le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAC ou une série de VAC de cinquième liberté doit, indépendamment du type d'aéronef utilisé, demander à l'Office par écrit, conformément à l'article 57, de l'autoriser à effectuer le VAC ou la série de VAC dès que possible après la signature du contrat d'affrètement mais au plus tard sept jours avant la date du

vol ou du premier vol d'une série.

56. L'Office peut, par avis écrit, obliger un transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAC et une série de VAC à obtenir son autorisation préalable pour une période précise s'il constate ce qui suit :

- (a) soit que le transporteur aérien a enfreint les dispositions des articles 51, 53 ou 54;
- (b) soit que l'autorisation est nécessaire pour que le transporteur aérien remplisse les conditions énoncées à l'article 22.

57. La demande d'autorisation visée à l'article 55 ou 56 doit être déposée auprès de l'Office dès que possible après la signature du contrat d'affrètement mais au plus tard sept jours avant la date du vol ou du premier vol d'une série, et elle doit renfermer les renseignements suivants :

- (a) une copie du contrat qui fournit les renseignements suivants :
  - (i) le type d'aéronef et la capacité payante pour chaque vol affrété;
  - (ii) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété, y compris chaque aéroport que le transporteur aérien se propose d'utiliser;
  - (iii) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété;
  - (iv) la nature des marchandises transportées pour chaque vol affrété;
  - (v) le nom, l'adresse, et les numéros de téléphone et de télécopieur de chaque affréteur;
- (b) une explication des raisons pour lesquelles l'autorisation devrait être accordée pour l'exécution du vol ou de la série de vols proposés en vertu de l'article 55.

### **Autorisation de l'Office**

58. L'Office peut autoriser un VAC ou une série de VAC visés à l'article 55 ou 56 s'il détermine que cette autorisation n'est pas contraire aux conditions énoncées à l'article 22.

59. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAC ou une série de VAC sans avoir obtenu l'autorisation de l'Office conformément à l'article 58.

### **Petits aéronefs**

60. Le transporteur aérien qui se propose d'effectuer un VAC ou une série de VAC, autre qu'un affrètement de cinquième liberté, au moyen d'aéronefs ayant une MMHD d'au plus 35 000 livres (15 900 kg) est réputé avoir obtenu de l'Office à cette fin un permis d'affrètement de petit transporteur, s'il satisfait aux exigences applicables de la Loi et du présent règlement, à l'exception de celles visant exclusivement les transporteurs aériens qui se proposent d'effectuer un VAC ou une série de VAC au moyen de gros aéronefs.

## **PARTIE IV**

### **VOLS AFFRÉTÉS EN PROVENANCE D'UN PAYS ÉTRANGER**

61. Sous réserve de l'article 21, 23, 24, 25 et des articles 62 à 68, tout VAE ou série de VAE à destination du Canada doit être effectué conformément aux règles et règlements du pays d'origine.

#### **Licence et exigences d'autorisation du pays étranger**

62. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAE ou une série de VAE à moins de remplir les conditions suivantes :

- (a) il détient une licence internationale service à la demande valable pour ce vol ou cette série de vols;
- (b) il a reçu des autorités aéronautiques du pays d'origine la permission d'effectuer ce vol ou cette série de vols.

#### **Avis**

63. (1) Si le VAE ou la série de VAE sont effectués au moyen de gros aéronefs, le transporteur aérien donne un avis à l'Office

- (a) soit avant la date et l'heure d'arrivée prévues au Canada du vol ou de la série de vols, dans le cas où il se propose d'effectuer le VAE ou la série de VAE aux termes de sa licence internationale service à la demande qui est valable pour ce type de vol affrété;
- (b) soit au moins sept jours avant la date d'arrivée prévue au Canada du vol ou de la série de vols, dans tous les autres cas, y compris les vols affrétés de cinquième liberté.

(2) Le transporteur aérien doit inclure les renseignements suivants dans l'avis :

- (a) une déclaration qu'il a reçu la permission visée à l'alinéa b);
- (b) le type d'affrètement selon les règles et règlements du pays d'origine;
- (c) le nom de l'affréteur;
- (d) tous les points d'origine et de destination du vol affrété, y compris les aéroports canadiens qu'il se propose d'utiliser;

(e) les dates et heures locales d'arrivée et de départ;

(f) le type d'aéronef proposé et

(i) soit le nombre de places destinées aux passagers à bord de l'aéronef;

(ii) soit la nature des marchandises à transporter et leur quantité;

(iii) soit l'information requise par les sous-alinéas (i) et (ii) si des passagers et des marchandises doivent être transportés à bord du même aéronef.

(3) Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAE ou une série de VAE à moins d'avoir reçu un accusé de réception de l'avis visé au paragraphe (1).

#### **Demande d'autorisation**

64. Lorsque l'Office détermine que l'exécution d'un VAE ou d'une série de VAE est contraire aux conditions et exigences énoncées à l'article 21 ou 62, il peut exiger, par avis écrit, que le transporteur aérien obtienne son autorisation avant d'effectuer le vol ou la série de vols, s'il le juge nécessaire pour assurer le respect de ces conditions et exigences.

#### **Autorisation de l'Office**

65. L'Office accorde l'autorisation visée à l'article 64 s'il détermine que l'exécution du VAE ou de la série de VAE n'est pas contraire aux conditions énoncées à l'article 21.

66. Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAE ou une série de VAE sans avoir obtenu l'autorisation de l'Office conformément à l'article 65.

#### **Restrictions**

67. Il est interdit au transporteur aérien, autre qu'un transporteur fréteur licencié du Canada, de combiner des points situés sur le territoire du Canada au cours d'un vol unique lorsqu'il effectue un VAE ou une série de VAE pour un service de messageries au moyen de gros aéronefs.

#### **Transport de marchandises à bord de vols affrétés de passagers**

68. Il est interdit au transporteur aérien effectuant un VAE de prendre, à l'aller ou au retour, des marchandises à un point situé au Canada, sauf en conformité avec l'article 29.

#### **Listes des passagers et coupons de vol**

69. Le transporteur aérien qui effectue un VAE ou une série de VAE doit :

(a) dès l'arrivée du vol au Canada, remettre à l'Office la liste des passagers indiquant les noms et initiales de tous les passagers à bord, s'il en fait la demande;

(b) permettre à l'Office ou à son représentant autorisé d'examiner les coupons de vol remis par

les passagers ou tout autre renseignement équivalent sous une autre forme.

### **Règles et règlements de pays étrangers**

70. Le transporteur aérien non canadien qui détient une licence internationale service à la demande valable doit, sur directive écrite de l'Office, aussitôt déposer auprès de l'Office une copie des règles et règlements du pays d'origine qui régissent l'autorisation et l'exécution des VAE, ainsi que leurs modifications au moment de leur promulgation ou publication.

### **Aéronef avec équipage**

71. Il est interdit de fournir tout ou partie d'un aéronef avec équipage à un licencié, et il est interdit au licencié d'utiliser tout ou partie d'un aéronef avec équipage fourni par un tiers relativement à un VAE ou une série de VAE, à moins de satisfaire aux exigences énoncées à l'alinéa 8.3(2)(c), au paragraphe 8.3(3) et, le cas échéant, aux paragraphes 8.3(4) et 8.3(5).

## **PARTIE V**

### **Tarifs**

72. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“prix”	S'entend des prix, taux ou frais (y compris des rabais, régimes pour grands voyageurs ou autres avantages influant sur le coût des services aériens) exigés soit pour le transport de passagers (et de leurs bagages), le transport de marchandises (à l'exclusion du courrier), soit pour l'affrètement d'aéronefs, ainsi que des conditions régissant la disponibilité de ces prix, taux ou frais, à l'exclusion des conditions générales de transport qui s'appliquent de façon générale à tous les services aériens et qui ne se rapportent pas directement aux prix, taux ou frais.
“tarif pluritransporteur”	Tarif publié par plus d'un transporteur aérien ou pour le compte de plus d'un transporteur aérien.
“prix pluritransporteur”	Prix unique demandé pour un transport aérien assuré grâce aux services combinés de plus d'un transporteur.
“tarif international”	Tarif applicable au transport aérien entre un point situé au Canada et un point situé dans un autre pays.

### **Section I** **Dispositions générales**

73. (1) Sous réserve de l'article 67 de la Loi et de l'article 74 de la présente partie, avant

d'entreprendre l'exploitation d'un service aérien, le transporteur aérien ou un agent habilité par procuration à agir pour le compte de ce transporteur doit:

- (a) s'il s'agit d'un service aérien intérieur, établir un ou des tarifs contenant les renseignements prévus à l'article 75;
- (b) s'il s'agit d'un service aérien international, déposer auprès de l'Office un ou des tarifs contenant les renseignements prévus dans la présente partie.
- (c) s'il s'agit d'un service international à la demande, pour les vols affrétés en provenance du Canada, déposer auprès de l'Office un ou des tarifs contenant les renseignements prévus dans la présente partie.

(2) Lorsque des tarifs de transport aérien international n'ont pas à être déposés auprès de l'Office, le transporteur aérien doit:

- (a) établir et tenir à jour le tarif applicable à ses services, tarif qui est assujéti aux dispositions suivantes de la présente partie;
- (b) renseigner sur-le-champ l'Office sur des tarifs passés, actuels ou futurs ou lui donner immédiatement accès à ces tarifs, sur demande.

### **Exceptions**

74.(1) Le titulaire d'une licence servant à répondre aux besoins de transport de véritables clients, employés et travailleurs d'un hôtel pavillonnaire, y compris le transport de leurs bagages, matériels et fournitures, est exempté des exigences de l'article 67 de la Loi à l'égard d'un service intérieur et de l'alinéa 73(1)(b).

(2) Le titulaire d'une licence d'exploitation d'un service aérien international à la demande est exempté des exigences de l'alinéa 73(1)(b) en ce qui concerne les prix d'affrètement de ses aéronefs.

(3) Lorsqu'un accord relatif au transport aérien conclu par le Canada et un autre pays exclut le dépôt de tarifs de transport aérien international, le transporteur aérien qui exploite un service aérien international régulier conformément à cet accord est exempté des exigences de l'alinéa 73(1)(b) dans la mesure de cette exclusion.

### **Contenu du tarif**

75. Les transporteurs aériens doivent établir un ou des tarifs contenant les renseignements suivants:

- (a) le nom du transporteur aérien émetteur ainsi que le nom, le titre et l'adresse complète du dirigeant ou de l'agent responsable d'établir le tarif;

- (b) le numéro du tarif et son titre descriptif;
- (c) les dates de publication et d'entrée en vigueur ainsi que la date d'expiration s'il s'applique à une période donnée;
- (d) la description des points ou des régions en provenance et à destination desquels ou entre lesquels il s'applique;
- (e) s'il s'agit d'un tarif pluritransporteur, la liste des transporteurs aériens participants;
- (f) une table des matières donnant un renvoi précis aux rubriques générales;
- (g) s'il y a lieu, un index de toutes les marchandises pour lesquelles des prix spécifiques sont prévus, avec renvoi aux pages ou aux articles pertinents du tarif;
- (h) un index des points en provenance et à destination desquels ou entre lesquels s'appliquent les prix, avec mention de la province ou du territoire où ils sont situés;
- (i) la liste des aérodromes, aéroports ou autres installations utilisés pour chaque point mentionné dans le tarif;
- (j) les renseignements concernant les exigences et les restrictions de paiement à l'avance ainsi que le refus et la non-livraison des marchandises;
- (k) l'explication complète des abréviations, notes, appels de notes, symboles et termes techniques employés dans le tarif et, lorsque des appels de notes ou des symboles figurent sur une page, leur explication sur la page même ou un renvoi à la page qui en donne l'explication;
- (l) les conditions générales régissant le tarif, énoncées en des termes qui expliquent clairement leur application aux prix énumérés;
- (m) les prix et conditions du transport à titre gratuit ou à taux réduit si offert par le transporteur aérien;
- (n) les conditions de transport, dans lesquelles est énoncée clairement la politique du transporteur aérien concernant au moins les éléments suivants :
  - (i) le transport des personnes ayant une déficience;
  - (ii) l'admission des enfants;
  - (iii) les indemnités pour refus d'embarquement à cause de surréservation;
  - (iv) le réacheminement des passagers;

- (v) l'inexécution du service et le non-respect de l'horaire;
- (vi) le remboursement des services achetés mais non utilisés, intégralement ou partiellement, par suite de la décision du client de ne pas poursuivre son trajet ou de son incapacité à le faire, ou encore de l'inaptitude du transporteur aérien à fournir le service pour une raison quelconque;
- (vii) la réservation, l'annulation, la confirmation, la validité et la perte des billets;
- (viii) le refus de transporter des passagers ou des marchandises;
- (ix) la méthode de calcul des frais non précisés dans le tarif;
- (x) les limites de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises;
- (xi) les exclusions de responsabilité à l'égard des passagers et des marchandises;
- (xii) la marche à suivre ainsi que les délais fixés pour les réclamations;
- (o) les prix, exprimés en monnaie canadienne, et les noms des points en provenance et à destination desquels ou entre lesquels ils s'appliquent, le tout étant disposé d'une manière simple et méthodique et les marchandises étant indiquées clairement dans le cas des prix spécifiques;
- (p) les itinéraires visés par les prix; toutefois, ces itinéraires n'ont pas à être indiqués si un renvoi est fait à un autre tarif qui les contient;
- (q) le titre descriptif officiel de chaque type de prix passagers, ainsi que tout nom ou abréviation servant à désigner ce prix.

### **Intérêt**

76. Dans le cas où, en vertu de l'alinéa 66(1)(c) de la Loi, l'Office enjoint, par ordonnance, à un transporteur aérien de rembourser des sommes à des personnes ayant versé des sommes en trop pour un service, le remboursement porte intérêt à compter de la date du paiement fait par ces personnes au transporteur jusqu'à la date de délivrance par l'Office, au taux demandé par la Banque du Canada aux institutions financières pour les prêts à court terme, majoré d'un et demi pour cent.

## **Section II**

### **Tarifs internationaux**

77. (1) L'acceptation par l'Office, pour dépôt, d'un tarif ou d'une modification apportée à celui-ci ne constitue pas l'approbation de son contenu, à moins que le tarif n'ait été déposé conformément à un arrêté de l'Office.

(2) Il est interdit au transporteur aérien d'annoncer, d'offrir ou d'exiger un prix ou d'appliquer des conditions générales de transport

(a) si le prix ou les conditions générales de transport ont été rejetés selon l'article 88; ou

(b) si le prix et les conditions générales de transport ont été refusés ou suspendus par l'Office; ou

(c) avant l'entrée en vigueur du tarif applicable, à moins qu'il n'y ait, dans la publicité, les offres, les affichages électroniques - tels les systèmes informatisés de réservations - ou les documents de voyage, une mention indiquant clairement que la vente du transport selon le tarif est assujettie à l'approbation du gouvernement.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)(c), "l'approbation du gouvernement" s'interprète comme signifiant que le tarif n'a pas été refusé ni suspendu par l'Office.

(4) Lorsqu'un tarif déposé porte une date de publication et une date d'entrée en vigueur et qu'il est conforme au présent règlement et aux arrêtés de l'Office, les prix et les conditions de transport qu'il contient, sous réserve de leur rejet, de leur refus ou de leur suspension par l'Office, ou de leur remplacement par un nouveau tarif, prennent effet à la date indiquée dans le tarif, et le transporteur aérien doit les appliquer à compter de cette date.

(5) Il est interdit au transporteur aérien ou à ses agents d'offrir, d'accorder, de donner, de solliciter, d'accepter ou de recevoir un rabais, une concession ou un privilège permettant, par un moyen quelconque, le transport de personnes ou de marchandises à un prix ou à des conditions qui diffèrent de celles que prévoit le tarif en vigueur.

78.(1) Les conditions de transport et les prix établis par le transporteur aérien, y compris le transport à titre gratuit ou à taux réduit, doivent être raisonnables et doivent, dans des circonstances et des conditions sensiblement analogues, être imposés uniformément pour tout le trafic du même genre.

(2) En ce qui concerne les prix et les conditions de transport, il est interdit au transporteur aérien :

(a) d'établir une distinction injuste à l'endroit de toute personne ou de tout autre transporteur aérien;

(b) d'accorder une préférence ou un avantage indû ou déraisonnable, de quelque nature que ce soit, à l'égard ou en faveur d'une personne ou d'un autre transporteur aérien;

(c) de soumettre une personne, un autre transporteur aérien ou un genre de trafic à un désavantage ou à un préjudice indû ou déraisonnable de quelque nature que ce soit.

79. Les transporteurs aériens qui appliquent des prix pluritransporteurs doivent établir une

répartition raisonnable de ces prix entre les transporteurs aériens participants et doivent aviser l'Office, sur demande, de la proportion des prix de tout tarif pluritransporteur déposé que lui-même ou tout autre transporteur est censé recevoir ou qu'il a recue.

### **Pouvoirs de l'Office**

80.(1) L'Office peut décider si le trafic doit être, est ou a été acheminé dans des circonstances et à des conditions sensiblement analogues et s'il y a ou s'il y a eu une distinction injuste, une préférence ou un avantage indû ou déraisonnable, ou encore un préjudice ou un désavantage au sens du présent article, ou si le transporteur aérien s'est conformé aux articles de cette Section.

(2) L'Office peut procéder de la façon suivante :

(a) déterminer et fixer la répartition équitable des prix pluritransporteurs entre les transporteurs aériens, ou la proportion de ces prix que doit recevoir un transporteur aérien;

(b) décider qu'un prix pluritransporteur proposé est raisonnable, même si un transporteur aérien s'en voit attribuer une portion inférieure au prix qu'il serait autrement en droit d'exiger;

(c) suspendre tout ou partie d'un tarif qui paraît ne pas être conforme aux paragraphes 73(3) et 77(4) ou aux articles 78 ou 79, ou refuser tout tarif qui n'est pas conforme à l'une de ces dispositions;

(d) établir et substituer tout ou partie d'un autre tarif en remplacement de tout ou partie du tarif refusé en application de l'alinéa (c)

(3) Si un licencié n'applique pas les prix, taux, frais ou conditions de transport applicables au service international et figurant à son tarif, l'Office peut:

(a) lui enjoindre de prendre les mesures correctives qu'il estime indiquées;

(b) lui enjoindre d'indemniser les personnes lésées par la non-application de ces prix, taux, frais ou conditions de transport.

### **Publication des tarifs**

81.(1) Les transporteurs aériens qui exploitent un service international régulier doivent publier leurs prix de la façon suivante :

(a) à un prix par personne, pour le transport des passagers;

(b) à un taux par kilogramme ou autre unité désignée, pour le transport des marchandises.

(2) Les transporteurs aériens qui exploitent un service international à la demande par affrètements

doivent publier les prix de ces services selon un taux pour la capacité entière de l'aéronef.

(3) Les transporteurs aériens doivent, dès qu'ils déposent un tarif auprès de l'Office et sous réserve de l'article 74, et tant que ce tarif est en vigueur, mettre à la disposition du public dans leurs bureaux une copie conforme des tarifs auxquels ils sont parties pour des services internationaux offerts aux points d'origine et de destination où sont situés ces bureaux.

(4) Les transporteurs aériens doivent afficher bien en vue dans chacun de leurs bureaux un avis indiquant le lieu où leurs tarifs sont conservés et les heures d'ouverture durant lesquelles le public peut les consulter.

(5) Les transporteurs aériens doivent conserver à leur principal établissement au Canada, ou à l'établissement de leur agent au Canada, un exemplaire des tarifs annulés auxquels ils étaient parties, pendant trois ans à compter de la date d'annulation de ces tarifs.

### **Documents de voyage**

82. Sur demande, un transporteur aérien doit:

(a) soit permettre au représentant autorisé de l'Office d'examiner les coupons de vol ou les documents de voyage sous une autre forme contenant des renseignements équivalents, remis par les passagers;

(b) soit déposer auprès de l'Office ou donner à un représentant de l'Office pour dépôt les documents de voyage ou les coupons de vol remis ou des photocopies lisibles de ceux-ci, ou tout document sous une autre forme contenant des renseignements équivalents.

### **Devises**

83. Les prix doivent être indiqués en devises canadiennes et peuvent être donnés en outre en devises étrangères.

### **Dépôt et format du tarif**

84.(1) Les tarifs et les avis de dépôt envoyés à l'Office doivent être adressés au secrétaire, à l'attention de la Division des tarifs, Office des transports du Canada, Ottawa, Canada, K1A 0N9.

(2) L'agent qui dépose un tarif ou les modifications d'un tarif auprès de l'Office doit être habilité par procuration à agir pour le compte du transporteur aérien conformément à l'article 93.

(3) Les tarifs peuvent être déposés auprès de l'Office sur tout support. Toutefois, si le support choisi n'est pas le papier, l'Office et le transporteur aérien ou son agent doivent, avant le dépôt, conclure une entente pour le traitement, le stockage, la mise à jour, la sécurité et la garde de la base de données.

(4) Les tarifs sur papier et leurs modifications doivent être déposés auprès de l'Office et être accompagnés d'un avis de dépôt.

(5) L'avis de dépôt doit être établi conformément à l'annexe IV et contenir une description du tarif déposé, y compris :

(a) dans le cas d'un tarif déposé auprès de l'Office par un transporteur aérien exploitant un service international régulier, lequel tarif contient des prix ou des conditions auxquels un autre transporteur aérien doit donner son assentiment, une déclaration indiquant que tous les prix et toutes les conditions ont été acceptés par cet autre transporteur aérien;

(b) dans le cas d'un tarif déposé auprès de l'Office par un transporteur aérien exploitant un service international régulier et qui contient des prix ou des conditions devant être déposés dans un autre pays, une déclaration indiquant que tous ces prix ou conditions ont été déposés auprès des autorités aéronautiques compétentes du pays à destination duquel est offert le service.

(6) Les tarifs doivent être uniformes et cohérents et être numérotés consécutivement, le numéro étant précédé de « OTC(A) ». Le transporteur aérien émetteur ou son agent doit numéroter les tarifs suivant ses propres séries.

(7) Les changements effectués dans les prix ou les conditions de transport contenus dans un tarif doivent être indiqués au moyen d'appels de note ou de symboles non utilisés à d'autres fins.

(8) Lorsqu'ils sont touchés en tout ou en partie par les conditions de transport publiées dans un autre tarif, les tarifs doivent mentionner le titre et, le cas échéant, le numéro OTC (A) de ce tarif.

(9) Tout tarif ou partie de tarif publié en exécution d'un arrêté de l'Office doit mentionner le numéro et la date de cet arrêté.

### **Tarifs pluritransporteurs**

85.(1) Les tarifs pluritransporteurs et leurs modifications doivent être déposés par l'un des transporteurs aériens participants qui desservent le Canada ou par un agent du transporteur aérien habilité par procuration à agir pour le compte de celui-ci conformément à l'article 93.

(2) Le transporteur aérien qui dessert le Canada et dépose un tarif pluritransporteur conformément au paragraphe (1) doit être désigné comme le transporteur aérien émetteur.

(3) Il est interdit à un transporteur aérien qui habilite par procuration un agent ou un autre transporteur aérien à publier et à déposer des tarifs, de publier dans ses propres tarifs des prix qui font double emploi ou sont incompatibles avec ceux-ci.

(4) Lorsqu'un tarif contenant des prix est assujéti à des conditions contenues dans un tarif distinct, les transporteurs aériens qui participent au tarif de prix doivent être désignés dans le tarif

distinct comme transporteurs aériens participants.

### **Période d'avis**

86.(1) Les tarifs ou les modifications à ceux-ci doivent être déposés auprès de l'Office au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur, sauf dans les cas suivants:

(a) un autre délai est stipulé dans une convention, une entente ou un accord international en matière d'aviation civile auquel le Canada est partie;

(b) un autre délai est prévu par un arrêté de l'Office;

(c) Lorsque l'Office rescinde un arrêté de suspension ou de refus, le transporteur aérien émetteur ou son agent peut déposer un tarif ou une partie de tarif qui donne effet à la disposition suspendue ou refusée et annule celle rétablie par l'arrêté; ce tarif ou cette partie de tarif entre en vigueur au plus tôt à l'expiration du premier jour ouvrable après la date de son dépôt mais pas avant la date d'entrée en vigueur initialement prévue de la disposition suspendue ou refusée.

(2) Les délais visés au paragraphe (1) commencent à la date où l'Office reçoit le tarif ou la modification et non à la date de mise à la poste.

### **Modifications aux tarifs**

87.(1) Les tarifs doivent être modifiés par le dépôt des pages révisées ou des nouvelles pages ou par la publication d'un supplément ou d'un tout nouveau tarif.

(2) Les changements effectués touchant les prix ou les conditions de transport qui figurent dans un tarif doivent être indiqués au moyen d'appels de note ou de symboles qui ne doivent pas servir à d'autres fins.

(3) Tout tarif ou partie de tarif publié en exécution d'un arrêté de l'Office doit mentionner le numéro et la date de cet arrêté.

### **Rejet**

88. Tout document ou toute partie d'un document qui est présenté comme un tarif et qui n'est pas conforme au paragraphe 73(1)(b) est rejeté et est sans effet.

### **Suspensions et refus**

89.(1) Lorsque l'Office suspend ou refuse une disposition d'un tarif, le transporteur aérien émetteur ou son agent doit immédiatement déposer auprès de l'Office un tarif approprié, entrant en vigueur au plus tôt à l'expiration du premier jour ouvrable après la date du dépôt, qui rétablit la disposition qui existait avant celle faisant l'objet de la suspension ou du refus.

(2) Tout ou partie d'un tarif qui est publié en remplacement de tout ou partie d'un tarif refusé doit mentionner le tarif ou la partie du tarif refusé.

(3) Lorsque le transporteur aérien exploitant un service international régulier ou exploitant un service international à la demande moyennant un prix unitaire applicable au trafic se voit refuser, par les autorités compétentes d'un pays étranger, tout ou partie de son tarif qui prévoit des prix totaux pour le transport entre un point au Canada et un point situé dans le territoire de ce pays, ce transporteur ou son agent doit sans délai porter ce refus à l'attention du secrétaire, après quoi l'Office appose une mention de refus sur le tarif ou la partie de celui-ci et en avise le transporteur aérien ou son agent.

(4) Lorsqu'une disposition d'un tarif est suspendue ou refusée suivant une directive des autorités compétentes d'un pays étranger ou que ces autorités ont ordonné l'annulation de la disposition suspendue ou refusée ou l'annulation de la suspension ou du refus, le transporteur aérien émetteur ou son agent peut se plier à ces décisions conformément aux règlements pertinents de ces autorités.

### **Annulation des tarifs**

90.(1) L'annulation d'un tarif entraîne l'annulation de tout supplément de ce tarif qui est en vigueur à la date de l'annulation.

(2) Lorsqu'un tarif a été annulé, il ne peut être rétabli qu'en étant publié conformément au présent règlement.

(3) Un tarif ne peut être annulé que par un supplément à ce tarif, ou par un autre tarif du transporteur aérien émetteur ou son agent.

(4) Un tarif ne peut être annulé par un supplément à un autre tarif.

(5) Lorsque le tarif du transporteur aérien est remplacé par le tarif d'un agent, le tarif du transporteur doit être annulé par un supplément à celui-ci qui renvoie au numéro OTC(A) du tarif de l'agent.

(6) Lorsqu'un tarif est remplacé par deux ou plusieurs tarifs, l'annulation se fait par un supplément qui donne le numéro OTC(A) intégral de chacun des tarifs de remplacement où figurent les passages pertinents; les tarifs de remplacement doivent faire renvoi au tarif annulé.

(7) Lorsqu'une partie d'un tarif est transposée à un autre tarif, cette partie doit être annulée par la publication d'un supplément, d'une page révisée ou d'un nouveau tarif, avec renvoi au numéro OTC(A) intégral du tarif dans lequel cette partie est transposée et, dans le nouveau tarif, une référence au tarif où elle se trouvait auparavant.

(8) Lorsqu'un nouveau tarif remplace en partie un autre tarif qui est en vigueur, il doit préciser les parties de cet autre tarif qui sont remplacées, et les parties de l'ancien tarif qui sont incompatibles

doivent être immédiatement modifiées conformément au présent règlement.

### **Répertoire des itinéraires**

91.(1) Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les prix et, dans les tarifs pluritransporteurs, dans tous les cas, les tarifs doivent clairement indiquer les itinéraires auxquels s'appliquent les prix qui y sont publiés.

(2) Les itinéraires visés au paragraphe (1) peuvent être publiés dans le tarif contenant des prix ou dans un tarif distinct s'il est fait renvoi au numéro OTC(A) de ce tarif.

(3) Lorsqu'un répertoire des itinéraires est publié, le transporteur aérien émetteur ou son agent doit le déposer auprès de l'Office sous un numéro OTC(A).

(4) Les répertoires des itinéraires doivent indiquer sur la page de titre ce qui suit :

(a) les itinéraires définis dans le répertoire ne peuvent être utilisés qu'en rapport avec les prix figurant dans les tarifs qui renvoient à son numéro OTC(A);

(b) l'utilisation du répertoire en rapport avec un tarif est restreinte aux transporteurs aériens et aux cas d'application prévus dans le tarif.

### **Adhésions**

92.(1) Un transporteur aérien qui participe à un tarif pluritransporteur émis par un autre transporteur aérien ou agent doit aviser l'Office de son adhésion à ce tarif en déposant :

(a) lorsqu'une adhésion vise un tarif spécifique d'un transporteur aérien émetteur ou d'un agent, un certificat d'adhésion spécifique établi conformément à l'annexe V;

(b) lorsqu'une adhésion est de portée limitée, un certificat d'adhésion limitée établi conformément à l'annexe VI;

(c) lorsqu'une adhésion de portée générale vise tous les tarifs d'un transporteur aérien émetteur ou d'un agent, un certificat d'adhésion générale établi conformément à l'annexe VII.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les tarifs visés par une adhésion spécifique, limitée ou générale doivent indiquer le numéro de série et l'abréviation pertinents à côté du nom du transporteur aérien adhérent.

(3) Les tarifs publiés selon une adhésion spécifique ou une adhésion limitée doivent être conformes aux conditions de l'adhésion décrites aux annexes V et VI.

(4) La révocation d'un certificat d'adhésion déposé auprès de l'Office peut se faire par le dépôt

d'un nouveau certificat d'adhésion en remplacement de celui-ci ou par l'envoi à l'Office d'un avis de révocation.

(5) La révocation du certificat d'adhésion ne peut prendre effet avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par l'Office de l'avis de révocation.

(6) L'avis de révocation doit être établi conformément à l'annexe VIII et déposé auprès de l'Office.

(7) Lorsqu'un certificat d'adhésion est révoqué et que l'avis de révocation n'est pas refusé par l'Office, une modification au tarif visé par la révocation doit être déposée auprès de l'Office dans les délais prévus à l'article 86 et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation.

(8) Lorsqu'un tarif n'est pas modifié conformément au paragraphe (7) :

(a) les prix du tarif demeurent valides et le transporteur aérien qui a révoqué son adhésion a par la suite le droit de recevoir ses prix unitransporteurs;

(b) s'il s'agit d'un tarif publié par un transporteur aérien, celui-ci est responsable, envers le transporteur aérien qui a révoqué son adhésion, de la différence entre les prix du tarif non modifié et ceux qui auraient existé si le tarif avait été modifié conformément à la révocation de l'adhésion;

(c) s'il s'agit d'un tarif publié par un agent, les autres transporteurs aériens dont les lignes combinées forment l'itinéraire commun sont responsables de la différence entre ces prix.

(9) Lorsqu'un tarif d'un transporteur aérien ou d'un agent ne relevant pas de l'Office est déposé auprès de l'Office et qu'un transporteur aérien non adhérent y participe, le tarif est en vigueur et les prix, et les conditions qu'il contient sont applicables, à moins que le transporteur aérien non adhérent n'ait demandé à l'Office et obtenu un arrêté refusant le tarif.

(10) Lorsque deux ou plusieurs agents déposent chacun le même tarif pluritransporteur, il n'est pas nécessaire d'expédier par la poste une copie des certificats d'adhésion à chaque groupe de transporteurs aériens pour lequel chaque agent est fondé de pouvoir.

### **Procurations**

93.(1) Le transporteur aérien doit, avant de publier des tarifs par l'intermédiaire d'un agent, déposer auprès de l'Office une procuration établie conformément à l'annexe IX.

(2) Le transporteur aérien doit, avant de publier des tarifs par l'intermédiaire d'un autre transporteur aérien ou d'une société qui n'est pas un transporteur aérien, déposer auprès de l'Office une procurati on établie conformément à l'annexe X.

(3) Lorsque deux ou plusieurs transporteurs aériens nomment le même agent, des procurations

distinctes sont exigées de ces transporteurs.

(4) Les procurations délivrées à deux ou plusieurs agents ou transporteurs aériens ne doivent pas entraîner la publication de tarifs en double ou de tarifs incompatibles.

(5) Une procuration est annulée par la substitution d'une nouvelle procuration qui annule expressément la procuration en vigueur, ou par un avis de révocation établi conformément à l'annexe XI.

(6) La nouvelle procuration ou l'avis de révocation doit être déposé auprès de l'Office au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procuration ou de la révocation.

(7) L'Office ne tient compte d'aucune substitution ou révocation de procuration si l'agent n'a pas modifié le tarif en cause, à moins que le transporteur aérien n'ait demandé à l'Office et obtenu un arrêté refusant ce tarif.

(8) Les agents doivent donner dans leur tarif le nom des transporteurs aériens dont ils sont fondés de pouvoir, et le numéro de série de la procuration qui les autorise à publier et à déposer des tarifs pour ces transporteurs.

(9) Les tarifs d'agents qui s'appliquent en commun entre des points ou à partir de points que des transporteurs aériens sont autorisés à desservir doivent être déposés par chacun des agents dans sa propre série OTC(A), sauf si les transporteurs aériens désignent le même agent.

### **Tarifs adoptés**

94.(1) Lorsqu'un transporteur aérien, ci-après appelé "transporteur adopté" dans le présent article, change de nom ou transfère le contrôle de son exploitation à un autre transporteur aérien, ci-après appelé "transporteur adoptant" dans le présent article, le transporteur adoptant doit:

(a) déposer auprès de l'Office un avis d'adoption des tarifs, des adhésions aux tarifs, des suppléments et des modifications ou autres documents du transporteur adopté, établi conformément à l'annexe XII;

(b) déposer une procuration, si l'agent du transporteur adopté ou un nouvel agent est désigné;

(c) modifier les tarifs visés dans l'avis d'adoption en y portant la mention expresse que le tarif ou le tarif modifié est devenu le tarif du transporteur adoptant conformément à l'avis d'adoption, et en y indiquant le numéro OTC(A) de l'avis d'adoption;

(d) lorsque le tarif à modifier est sur papier, insérer l'avis d'adoption sur une page du tarif qui demeure en vigueur jusqu'à ce que le tarif soit annulé ou modifié de façon que toutes les mentions du transporteur adopté soient supprimées.

(2) Tout supplément d'un tarif d'un transporteur adopté qu'un transporteur adoptant publie après le

supplément visé à l'alinéa (1)(d) doit à la fois :

- (a) donner le nom du transporteur aérien adoptant;
- (b) être numéroté consécutivement à la suite du numéro du supplément d'adoption;
- (c) porter le numéro OTC(A) de la série du transporteur adopté et le nom ou les initiales de celui-ci.

(3) Lorsque le tarif dans lequel le transporteur adopté est nommé comme partie est publié par d'autres transporteurs aériens ou agents, il doit être modifié par remplacement du nom du transporteur adopté par celui du transporteur adoptant dans le premier supplément qui est publié par les autres transporteurs aériens ou agents après l'entrée en vigueur de l'adoption. Ce supplément doit contenir une clause précisant que le transporteur adoptant, par l'avis d'adoption OTC(A) dont le numéro est indiqué, a fait sien le tarif du transporteur adopté et, en conséquence, le nom du transporteur adoptant est substitué à celui du transporteur adopté chaque fois que celui-ci paraît dans le tarif, à compter de la date de l'adoption.

(4) Lorsqu'un tarif sur papier est modifié conformément au paragraphe (3), la clause de substitution demeure en vigueur jusqu'à ce que le tarif soit annulé ou modifié de façon que toutes les mentions du transporteur adopté soient supprimées.

(5) Les procurations et les certificats d'adhésion adoptés par le transporteur adoptant doivent être remplacés dans un délai de 120 jours par de nouvelles procurations et adhésions émanant de lui qui font mention de l'annulation des documents du transporteur adopté.

## **PARTIE VI**

### **Indicateurs**

#### **Application**

95. La présente partie s'applique à tout service international régulier exploité par un transporteur aérien.

#### **Prise d'effet des indicateurs**

96.(1) Sauf en cas de refus par l'Office, l'indicateur prend effet à la date de son entrée en vigueur.

(2) L'Office refuse un indicateur s'il détermine qu'il n'est pas conforme aux exigences de la

présente partie ou à la licence du transporteur aérien.

### **Dépôt des indicateurs**

97. Le transporteur aérien ou son agent doit déposer auprès de l'Office un indicateur, ou toute modification apportée à celui-ci, qui contient les renseignements exigés à l'article 99 et qui est accompagné, s'il est sur papier, d'un avis de dépôt établi conformément à l'annexe XIII, lequel renferme les renseignements visés au paragraphe 100(3).

98.(1) Les indicateurs déposés auprès de l'Office doivent être numérotés consécutivement, le numéro étant précédé de "OTC (A) IG".

(2) Les indicateurs et les modifications à ceux-ci doivent être déposés auprès de l'Office au moins 10 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

(3) Le délai visé au paragraphe (2) commence à la date où l'Office reçoit l'indicateur ou les modifications, et non à la date de mise à la poste.

### **Contenu des indicateurs**

99. Les indicateurs doivent contenir les renseignements suivants :

- (a) le nom complet du transporteur aérien;
- (b) le nom et l'adresse commerciale du dirigeant autorisé ou de l'agent du transporteur aérien;
- (c) la date d'établissement et la date d'entrée en vigueur de l'indicateur;
- (d) la catégorie du service aérien;
- (e) les détails suivants de chaque service aérien qui sera exploité par le transporteur aérien :
  - (i) la liste des points desservis;
  - (ii) la fréquence du service pour chaque jour de la semaine;
  - (iii) les heures de départ et d'arrivée pour chaque point;
  - (iv) le ou les numéros de vol attribués à chaque vol par le transporteur aérien;
  - (v) le type et la configuration habituelle de l'aéronef utilisé;
  - (vi) les renseignements prévus à l'article 8.5 relativement aux services fournis grâce à des ententes commerciales, telles qu'une entente de partage de codes.

### **Aspect des indicateurs**

100.(1) Le transporteur aérien peut déposer un indicateur et ses modifications sur papier ou sur un support électronique qui est compatible avec les systèmes électroniques utilisés par l'Office.

(2) L'indicateur sur papier doit être clairement dactylographié, imprimé ou reproduit.

(3) L'avis de dépôt doit contenir les renseignements suivants :

- (a) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'administrateur dûment autorisé du transporteur aérien et, s'il y a lieu, ceux de son agent;
- (b) une brève description du contenu de l'indicateur;
- (c) une description des itinéraires modifiés par l'indicateur;
- (d) la liste des personnes à qui un exemplaire de l'indicateur a été envoyé.

### **Consultation des indicateurs**

101. Le transporteur aérien doit, dès qu'il a déposé son indicateur auprès de l'Office et jusqu'à ce que celui-ci soit annulé par lui ou rejeté ou refusé par l'Office, le mettre à la disposition du public, avec ses modifications, à chacun de ses bureaux pour consultation.

### **Conformité avec les indicateurs**

102.(1) Les vols internationaux réguliers doivent être effectués conformément à l'indicateur, sauf dans les cas de retards attribuables aux conditions météorologiques ou à des situations compromettant la sécurité, mais le transporteur aérien peut:

- (a) décaler un vol, s'il n'y a pas de trafic à transporter entre les points que le vol dessert d'après l'indicateur;
- (b) regrouper le vol retardé avec un vol ultérieur, à condition de ne pas retarder indûment le trafic et de ne pas nuire à la correspondance avec d'autres services aériens;
- (c) annuler le vol décalé, s'il n'est pas nécessaire avant le départ du vol suivant et si ce dernier peut contenir tout le trafic à transporter.

(2) Lorsqu'aucun trafic n'est acheminé en provenance ou à destination d'un point intermédiaire d'un vol du transporteur aérien et que sa licence n'exige pas d'escale à ce point, le transporteur peut omettre l'escale à ce point.

### **Exploitation sans dépôt préalable de modification**

103. Le transporteur aérien peut prendre les mesures suivantes sans modifier son indicateur, si cela est conforme à sa licence, le cas échéant :

- (a) ajouter des aéronefs pour effectuer un vol particulier, lorsque la demande pour ce vol est exceptionnellement forte; et
- (b) effectuer des vols supplémentaires entre les vols prévus à l'horaire, afin de répondre à la

demande de transport.

## Horaires

104. Lorsque le transporteur aérien publie des horaires, il doit, au moment de la publication, en fournir 5 exemplaires à l'Office.

### ANNEXE I (Articles 6 et 8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

#### ASSURANCE-RESPONSABILITÉ COUVRANT LES ACCIDENTS D'AÉRONEFS ENTRAÎNANT DES DOMMAGES CORPORELS ET À LA PROPRIÉTÉ

1. Le soussigné atteste que des assureurs enregistrés et (ou) autorisés par permis au Canada ou qui sont autorisés par permis ou autrement par un gouvernement étranger à délivrer des polices d'assurance à l'égard des accidents d'aéronefs ont délivré des polices d'assurance-responsabilité civile et à l'égard des passagers conformément aux exigences de l'article 7 du *Règlement sur les transports aériens* à

---

(Nom et adresse de l'assuré)

et (ou)

---

(Nom et adresse de l'assuré additionnel)

lesquelles sont en vigueur du [ ] (jour) [ ] (mois) [ ] (année)

au [ ] (jour) [ ] (mois) [ ] (année)

2. Le soussigné atteste que la police d'assurance n° \_\_\_\_\_ (la police) à l'égard des accidents d'aéronefs :

(a) couvre l'assuré et (ou) l'assuré additionnel susnommé contre les responsabilités résultant d'un incident lié à l'exploitation de services aériens \_\_\_\_\_ (intérieurs canadiens, internationaux ou intérieurs canadiens et internationaux) pour un montant au moins égal aux limites minimales suivantes prescrites par l'article 7 du *Règlement sur les transports aériens* à l'égard des passagers et des tiers :

Limites minimales d'assurance (en dollars canadiens) :

	<u>Chaque passager</u>
Responsabilité à l'égard des dommages corporels et du décès d'un passager	300 000 \$
	<u>Chaque incident</u>
Responsabilité civile	
lorsque la MMHD <sup>1</sup> est inférieure à 3 403 kg (7 501 lbs)	1 000 000 \$
lorsque la MMHD est entre 3 403 kg (7 501 lbs) et 8 165 kg (18 000 lbs)	2 000 000 \$
lorsque la MMHD est supérieure à 8 165 kg (18 000 lbs)	2 000 000 \$ + [ 330 \$ x (MMHD - 8 165 kg) ] <sup>2</sup>

(b) est assortie de l'avenant AVN 57C (Canada) émis par des assureurs aériens du marché de Londres, ou d'un avenant équivalent approuvé par l'Office des transports du Canada.

3. La police couvre [indiquez le service approprié soit en (a) ou (b)] :

(a) tous les aéronefs utilisés par l'assuré et (ou) l'assuré additionnel susnommé pour l'exploitation de services \_\_\_\_\_ ou  
(intérieurs canadiens, internationaux, ou intérieurs canadiens et internationaux)

(b) les services \_\_\_\_\_ exploités par l'assuré ou l'assuré additionnel  
(intérieurs canadiens, internationaux, ou intérieurs canadiens et internationaux)

susnommé au moyen de s aéronefs suivants :

<u>Fabricant</u>	<u>Type d'aéronef</u>	<u>Modèle d'aéronef</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

4. Le soussigné s'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Office des transports du Canada dès que :

- (a) l'annulation de la police de l'assuré et (ou) de l'assuré additionnel susnommé est effectuée ou proposée;
- (b) la couverture d'assurance de l'assuré et (ou) de l'assuré additionnel susnommé aux termes de la police est ou sera réduite pour couvrir les activités au sol ou temporairement suspendue de sorte que l'assuré et (ou) l'assuré additionnel susnommé ne détient plus d'assurance-responsabilité;
- (c) la police de l'assuré et (ou) de l'assuré additionnel susnommé fait l'objet d'une modification ou d'un projet de modification faisant en sorte que l'assuré et (ou) l'assuré additionnel susnommé ne respecte plus les exigences de l'article 7 du *Règlement sur les transports aériens*;
- (d) des changements surviennent relativement au contenu du présent certificat, y compris le nom du courtier d'assurance ou de l'assureur qui a délivré le certificat.

<sup>1</sup>MMHD = pour un aéronef, la masse maximale homologuée au décollage indiquée dans le manuel de vol de l'aéronef dont fait mention le certificat de navigabilité délivré à l'assuré par l'autorité canadienne ou étrangère compétente.

<sup>2</sup>Lorsque le calcul de la MMHD se fait en livres, on obtient le résultat suivant la formule suivante : 2 000 000 \$ + [150 \$ x (MMHD - 18 000 lbs)].

Pour l'assureur :

\_\_\_\_\_  
Courtier d'assurance/assureur

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Adresse

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire

\_\_\_\_\_  
Ville/Province/État/Pays

\_\_\_\_\_  
Date : (année /mois/jour)

\_\_\_\_\_  
Code postal/de zone

\_\_\_\_\_  
(Indicatif régional) Numéro de téléphone

\_\_\_\_\_  
(Indicatif régional) Numéro de télécopieur

**INSTRUCTIONS DE DÉPÔT**

Le présent certificat et tout avis donné aux termes de l'article 4 doivent être déposés auprès du secrétaire de l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N9 (T télécopieur : (819) 953-5562 ou (819) 953-8798).

**ANNEXE II  
(Articles 13 et 15)  
DÉCLARATION**

(Nom et adresse du licencié)

(Date)

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0N9

(Nom du licencié), titulaire de la licence no (numéro de la licence) délivrée le (date de délivrance de la licence), déclare par les présentes qu'il satisfait toujours aux exigences de délivrance de la licence, à savoir :

(a) il est :

(i) soit Canadien ou exempté de l'exigence de citoyenneté en vertu de l'article 62 de la Loi sur les

transports au Canada,

(ii) soit habilité à détenir une licence internationale service régulier en vertu de l'article 69 de cette loi,

(iii) soit non-Canadien et détenteur d'un document délivré par le gouvernement de son État ou un mandataire de celui-ci et qui est, quant au service qu'il permet de fournir, l'équivalent d'une licence internationale service à la demande;

(b) il détient un document d'aviation canadien valable pour le service visé par la licence;

(c) il détient une police d'assurance-responsabilité conforme aux exigences de l'article 7 du Règlement sur les transports aériens, à l'égard du service visé par la licence.

-----  
Nom du signataire autorisé (caractères d'imprimerie)

-----  
Signature du Directeur, ou de l'administrateur dûment autorisé  
(p.ex. président, vice-président, secrétaire et directeur général)

-----  
Signature du signataire autorisé

Sceau (s'il s'agit d'une société)

**ANNEXE III  
(Article 14)  
AVIS PUBLIC**

**INTERRUPTION OU RÉDUCTION D'UN SERVICE INTÉRIEUR**

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, avis est donné que \_\_\_\_\_  
(nom et adresse du licencié) se propose, à compter de \_\_\_\_\_ jours suivant la date  
du présent avis, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

(a) interrompre le service intérieur que la licence no \_\_\_\_\_ l'autorise à assurer à \_\_\_\_\_;

(b) interrompre le service aérien régulier sans escale offert à longueur d'année que la licence no \_\_\_\_\_ l'autorise à assurer entre \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_;

(c) ramener la fréquence du service intérieur que la licence no \_\_\_\_\_ l'autorise à assurer à \_\_\_\_\_ à moins d'un vol hebdomadaire.

**ANNEXE IV  
(Article 84)  
AVIS DE DÉPÔT DE TARIF**

(Raison sociale et  
adresse du transporteur  
aérien ou de son agent)

Avis de dépôt \_\_\_\_\_  
(no consécutif)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

En conformité avec le Règlement sur les transports aériens, je transmets sous pli, pour dépôt auprès de l'Office, copie des tarifs suivants :

No du supplément  
ou de  
la révision

No OTC(A)  
du tarif

Date d'entrée  
en vigueur

Description

-----  
(Si les tarifs à déposer sont trop nombreux pour être énumérés dans l'avis, une feuille supplémentaire peut y être annexée.)  
-----

-----  
(Signature, nom et titre de la personne dûment autorisée ou de son agent)

**ANNEXE V  
(Article 92)  
CERTIFICAT D'ADHÉSION SPÉCIFIQUE**

(Raison sociale et  
adresse du  
transporteur  
aérien adhérent)

No OTC(A) AS \_\_\_\_\_  
annulant  
No OTC(A) AS \_\_\_\_\_

(no de série  
consécutif)

Type de service \_\_\_\_\_ (passagers,  
marchandises ou  
passagers et  
marchandises)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

ADHÉSION SPÉCIFIQUE AU TARIF No OTC(A) \_\_\_\_\_ PUBLIÉ  
PAR (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent)

Sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous, le présent certificat atteste que (nom du transporteur aérien adhérent) adhère au tarif pluritransporteur no OTC(A) \_\_\_\_\_ ainsi qu'aux suppléments et révisions s'y rapportant, publiés et déposés par (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent) et dans lesquels ce transporteur est nommé comme partie, dans la mesure où ce tarif, ces suppléments et ces révisions contiennent des prix ou des conditions applicables à des destinations desservies par lui ou applicables, par l'intermédiaire de ses services, à des destinations desservies par d'autres transporteurs. Par conséquent, (nom du transporteur aérien adhérent) devient par les présentes partie à ce tarif, ces suppléments et ces révisions et s'engage à s'y conformer.

### Exceptions

(Spécifier ici toutes les restrictions aux dispositions susmentionnées; s'il n'y a pas de restrictions, ne rien inscrire.)

Le présent certificat expire à l'annulation ou à l'expiration du tarif auquel il s'applique, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

-----  
(Signature, nom et titre de l'administrateur dûment autorisé ou de l'agent)

Double expédié par la poste à (nom et adresse du transporteur aérien en faveur duquel l'adhésion est établie, ou de son agent).

REMARQUE : Si l'adhésion s'applique à un supplément, la présente formule peut être modifiée en conséquence.

**ANNEXE VI  
(Article 92)  
CERTIFICAT D'ADHÉSION LIMITÉE**

(Raison sociale et  
adresse du  
transporteur  
aérien adhérent)

No OTC(A) AL\_\_\_\_\_

(no de série  
consécutif)

No OTC(A) AL\_\_\_\_\_

(no de série  
consécutif)

Type de service\_\_\_\_\_ (passagers,  
marchandises ou  
passagers et

marchandises)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

ADHÉSION LIMITÉE AU TARIF No OTC(A) \_\_\_\_\_ PUBLIÉ PAR (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent)

Le présent certificat atteste que (nom du transporteur aérien adhérent) adhère aux tarifs pluritransporteurs, ainsi qu'aux suppléments et révisions s'y rapportant, publiés et déposés par (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent) et dans lesquels ce transporteur est nommé comme partie, dans la mesure où ces tarifs, ces suppléments et ces révisions contiennent des prix ou des conditions applicables à des destinations desservies par lui ou applicables, par l'intermédiaire de ses services, à des destinations desservies par d'autres transporteurs, sauf (indiquer ici la portée de l'exception). Par conséquent, (nom du transporteur aérien adhérent) devient par les présentes partie à ces tarifs, ces suppléments et ces révisions et s'engage à s'y conformer.

Le présent certificat expire à l'annulation ou à l'expiration du tarif auquel il s'applique, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

-----  
(Signature, nom et titre de l'administrateur ou de l'agent dûment autorisé)

Double expédié par la poste à (nom et adresse du transporteur aérien en faveur duquel l'adhésion est établie, ou de son agent).

REMARQUE : Si l'adhésion s'applique à un supplément, la présente formule peut être modifiée en conséquence.

**ANNEXE VII**

**(Article 92)**  
**CERTIFICAT D'ADHÉSION GÉNÉRALE**

(Raison sociale et  
adresse du  
transporteur  
aérien adhérent)

No OTC(A) AG \_\_\_\_\_ (no de série  
annulant consécutif)  
No OTC(A) AG \_\_\_\_\_ (no de série  
consécutif)

Type de service \_\_\_\_\_ ( passagers,  
marchandises ou  
passagers et  
marchandises)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

ADHÉSION GÉNÉRALE AU TARIF No OTC(A) \_\_\_\_\_ PUBLIÉ PAR (nom du  
transporteur aérien émetteur ou de son agent)

Le présent certificat atteste que (nom du transporteur aérien adhérent) adhère à tous les tarifs pluritransporteurs, ainsi qu'aux suppléments et révisions s'y rapportant, publiés et déposés par (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent) et dans lesquels ce transporteur est nommé comme partie, dans la mesure où ces tarifs, ces suppléments et ces révisions contiennent des prix ou des conditions applicables à des destinations desservies par lui ou applicables, par l'intermédiaire de ses services, à des destinations desservies par d'autres transporteurs. Par conséquent, (nom du transporteur aérien adhérent) devient par les présentes partie à ces tarifs, ces suppléments et ces révisions et s'engage à s'y conformer.

Le présent certificat expire à l'annulation ou à l'expiration du tarif auquel il s'applique, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

-----  
(Signature, nom et titre de la personne dûment autorisée ou de son agent)

Double expédié par la poste à (nom et adresse du transporteur aérien en faveur duquel l'adhésion

est établie, ou de son agent).

REMARQUE : Si l'adhésion s'applique à un supplément, la présente formule peut être modifiée en conséquence.

**ANNEXE VIII**  
**(Article 92)**  
**AVIS DE RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ADHÉSION**

(Raison sociale  
et adresse du  
transporteur  
aérien)

RÉVOCATION DE  
no OTC(A)AS \_\_\_\_\_, ou  
no OTC(A)AL \_\_\_\_\_, ou  
no OTC(A)AG \_\_\_\_\_  
dans le tarif no OTC(A) \_\_\_\_\_

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

RÉVOCATION DE L'ADHÉSION AU TARIF No OTC(A)\_\_\_\_\_

PUBLIÉ PAR (nom du transporteur aérien émetteur ou de son agent)

Le certificat de l'adhésion susmentionnée, publiée par (raison sociale du transporteur aérien) en faveur de (nom du transporteur aérien ou de son agent) est révoquée à compter du \_\_\_\_\_.

Motifs : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

-----

(signature, nom et titre de l'administrateur dûment autorisé)

Double expédié par la poste à (nom et adresse du transporteur aérien émetteur).

**ANNEXE IX  
(Article 93)  
PROCURATION**

**(Agent)**

(Raison sociale et  
adresse du  
transporteur aérien)

No OTC(A)P \_\_\_\_\_ (numéroter  
annulant \_\_\_\_\_ consécutivement)  
No OTC(A)P \_\_\_\_\_

Type de service \_\_\_\_\_ (passagers,  
marchandises ou  
passagers et  
marchandises)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0N9

Moi/nous (nom du transporteur aérien émetteur) du (adresse), je nomme/nous nommons (nom de l'agent) du (adresse) mon/notre fondé de pouvoir chargé de recevoir les adhésions aux tarifs et de publier et déposer les tarifs et d'en retirer les passages non acceptés par l'Office, ainsi que les suppléments et les révisions s'y rapportant, comme l'exige des transporteurs la *Loi sur les transports au Canada*, et ses règlements d'application, pour le trafic et le territoire suivants (préciser le trafic et le territoire visés). La présente procuration demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou révoquée en conformité avec ces règlements.

En cas de décès, d'incapacité, de refus d'agir ou de faillite de (nom de l'agent), je/nous





Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

RÉVOCATION DE LA PROCURATION No OTC(A)P \_\_\_\_\_ ÉTABLIE EN  
FAVEUR DE  
(nom et adresse de l'autre transporteur aérien/société ou agent).

La procuration susmentionnée, établie par (raison sociale du transporteur aérien) en faveur de  
(nom de l'autre transporteur aérien/société ou agent) est révoquée à compter du \_\_\_\_\_.

-----  
(signature, nom et titre de l'administrateur dûment autorisé)

Double expédié par la poste à (nom et adresse de l'autre transporteur aérien/société ou agent).

Sceau de la société

**ANNEXE XII  
(Article 94)  
AVIS D'ADOPTION**

(Raison sociale et  
adresse du  
transporteur aérien  
adoptant)

AVIS d'adoption OTC(A)  
no : \_\_\_\_\_

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada

K1A 0N9

ADOPTION DU TARIF No OTC(A) \_\_\_\_\_

Le transporteur aérien (raison sociale du transporteur aérien adoptant) adopte, ratifie et fait siens à tous égards, comme s'il les avait lui-même déposés à l'origine, tous les tarifs, certificats d'adhésion et autres documents, y compris leurs suppléments et leurs modifications, déposés auprès de l'Office des transports du Canada ou jusqu'ici adoptés par (raison sociale du transporteur aérien adopté) avant le (date).

-----  
(signature, nom et titre de l'administrateur dûment autorisé)

Double expédié par la poste à (nom et adresse du transporteur aérien adopté ou de l'agent)

**ANNEXE XIII**  
**(Article 97)**  
**AVIS DE DÉPÔT D'INDICATEUR**

(Raison sociale  
et adresse du  
transporteur  
aérien ou nom  
et adresse de  
son agent)

No de l'avis de dépôt  
No OTC(A)IG \_\_\_\_\_  
(no de série consécutif)

Date

AU :  
Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0N9

En conformité avec la partie VI du Règlement sur les transports aériens, je transmets sous pli, pour dépôt auprès de l'Office, UN exemplaire des indicateurs mentionnés ci-dessous.

No OTC(A)IG	Description de Nombre de pages	Date d'entrée en vigueur	l'itinéraire selon l'indicateur
-------------	--------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------

(Joindre des feuilles supplémentaires au besoin.)

Je certifie qu'un exemplaire des indicateurs susmentionnés a été envoyé, à la date du présent avis, aux transporteurs aériens suivants qui assurent la correspondance avec leurs services.

(signature, nom et titre de l'administrateur autorisé ou de son agent, adresse du transporteur aérien ainsi que son numéro de télécopieur et son numéro de téléphone)